

Le Tribunal spécial pour le Liban

Melle Aurelia Lelarge

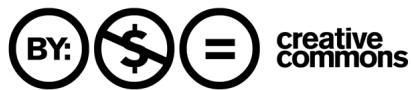
Citer ce document / Cite this document :

Lelarge Aurelia. Le Tribunal spécial pour le Liban. In: Annuaire français de droit international, volume 53, 2007. pp. 397-428;

doi : 10.3406/afdi.2007.3983

http://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_2007_num_53_1_3983

Document généré le 12/03/2016



LE TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LE LIBAN

AURELIA LELARGE

Institué pour poursuivre les personnes responsables de l'attentat du 14 février 2005 ayant notamment entraîné la mort de l'ancien premier ministre libanais Rafic Hariri, le Tribunal spécial pour le Liban (ci-après le TSL) est une juridiction d'un type nouveau qui peine à se laisser enfermer dans les catégories de juridictions préexistantes et soulève quelques interrogations sur la qualification qu'il convient de lui donner. Internationale par son fondement, à l'instar des TPI institués par le Conseil de sécurité, cette juridiction ne s'inscrit pourtant pas dans la logique de répression de violations du droit international pénal comme les autres juridictions spéciales à caractère international. Le TSL fait assurément partie des juridictions pénales dites *internationalisées*, à la fois hybrides et mixtes en tant qu'il présente des caractéristiques « mi-internes, mi-internationales »¹ au regard des sources du droit applicable et de sa composition. Il diffère pourtant essentiellement des autres juridictions mixtes en raison de son objet et du type d'infraction poursuivi. Rompant avec la logique de répression des grands crimes internationaux, la création de cette juridiction *sui generis* soulève de nouvelles interrogations sur les objets et les enjeux de la « justice pénale internationale ». Sa création par une résolution prise sur la base du chapitre VII suscite des craintes quant à l'instrumentalisation de la justice par le Conseil de sécurité dans le cadre du règlement d'une question qui relève aussi bien de la justice que de la politique interne². Les motifs qui conduisirent à la mise en place de cette juridiction, dépassant largement la question du maintien de la paix au Moyen-Orient, sont essentiellement d'ordre politique.

Le Tribunal spécial pour le Liban est avant tout une juridiction de substitution. S'il apparaît formellement comme une « institution internationale », en raison de son fondement et de son autonomie institutionnelle (I), il faut voir dans sa création une internationalisation du cadre de l'administration de la justice, et non nécessairement un élément de la « justice pénale internationale » en tant que telle (II).

I. – GENÈSE ET INSTITUTION DU TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LE LIBAN

Le 14 février 2005 l'ancien premier ministre libanais Rafic Hariri trouvait la mort, avec vingt-deux autres personnes, dans un attentat à Beyrouth. Ce nouveau traumatisme dans l'histoire du Liban fait suite à une série d'attentats politiques qui ont frappé le pays depuis le 1^{er} octobre 2004. La politisation extrême de cette

(*) Aurélia LELARGE, docteur en droit, Université Panthéon-Assas/Paris II.

1. P. PAZARTZIS, « Tribunaux pénaux internationalisés », cet *Annuaire*, 2003, p. 642.

2. Intervention du représentant de l'Afrique du Sud, M. D. Kumalo, « Conseil de sécurité, 5685^e séance, 30 mai 2007 (S/PV.5685). Le Conseil de sécurité prendrait « parti dans la politique intérieure du Liban. »

affaire, qui soulève la question des immixtions et influences étrangères sur la scène politique libanaise, polarise l'opinion publique et cristallise les tensions. Un besoin de justice et de vérité s'est fait sentir avec une intensité nouvelle au sein de la communauté libanaise, mais également de la communauté internationale indignée par cet « acte terroriste »³ (A). Afin que la lumière soit faite sur cette affaire, le gouvernement libanais a souhaité la création d'un Tribunal « à caractère international ». La résolution 1757 (2007) du Conseil de sécurité a répondu à cette attente en instituant une juridiction originale dont la qualification reste à établir (B).

A. Circonstances de la création d'un « Tribunal à caractère international »

La décision de créer une juridiction à caractère international pour juger les auteurs et commanditaires des actes de terrorisme dirigés contre certaines personnalités emblématiques au Liban résulte essentiellement de la complexité du contexte politique dans lequel ils ont été perpétrés (1). Les conditions de l'internationalisation de cette affaire et les modalités de création du TSL sont par ailleurs le résultat de facteurs conjoncturels (2).

1. L'établissement des faits

L'extrême complexité de la situation politique du Liban et la fragilité de son équilibre (a) ont justifié la décision de donner à l'enquête sur les attentats politiques dirigés contre des personnalités anti-syriennes une dimension internationale (b).

a) Le contexte factuel et politique

L'assassinat dans un attentat à la voiture piégée de Rafik Hariri, ancien premier ministre du Liban de 1992 à 1998, puis de 2000 à 2004, s'inscrit dans le contexte d'une opposition à la présence de la Syrie au Liban et à son influence dans les affaires libanaises. S'appuyant sur le respect le plus élémentaire de la souveraineté du Liban, des accords de Taëf de 1989, et de l'ensemble de résolutions des Nations Unies⁴, cette revendication s'élève avec force depuis le retrait des troupes israéliennes du Sud Liban en 2000. Des voix se font alors entendre pour dénoncer un véritable mandat syrien *de fait* sur le Liban et la « confiscation » de la souveraineté libanaise, tout en appelant au retrait des troupes syriennes et des agents syriens présents sur le territoire ou au sein de ses institutions depuis 1976. Soupçonnée de servir les intérêts régionaux iraniens, et de participer au développement d'un axe chiite dans la région, la Syrie avait intensifié son influence dans les affaires libanaises tant économiques que politiques ou militaires au cours des années 1990, notamment dans le cadre du *traité de fraternité, coopération et coordination*, conclu avec le Liban en 1991.

À travers sa lutte contre le président pro-syrien alors en fonction, E. Lahoud, l'ancien premier ministre R. Hariri était perçu comme l'un des champions de l'opposition à la mainmise syrienne et en était devenu une figure emblématique. Il avait participé au mouvement contestataire qui commençait à s'organiser au début de 2005, en fédérant de nombreux représentants du paysage politique et religieux du Liban à l'exception des groupes chiites, Amal et Hezbollah. Il s'était

3. S/PRST/2005/4, 15 février 2005 (S/PV.5122 ; doc. off. CS/8310).

4. Elle s'accompagnait de l'exigence de démantèlement des factions armées du Liban notamment du Hezbollah chiite dont on craignait qu'il ne soit le bras armé de la politique syrienne.

notamment opposé à tout amendement de la constitution libanaise aux fins de permettre la prorogation du mandat, en principe non renouvelable, du président soutenu par le gouvernement de Damas. Une position relayée par le Conseil de sécurité, lequel, sortant de sa réserve concernant les affaires internes de l'État, exhorta le parlement libanais, en septembre 2004, à ne pas amender la constitution pour permettre l'extension du mandat présidentiel de six à neuf ans⁵.

La vague d'attentats qui sème la terreur et déstabilise l'État et la société depuis 2004 prend pour cible des personnalités politiques ou médiatiques dont les positions sont ouvertement hostiles au régime de Damas. Elle mobilise et renforce les revendications de la population du Liban qui réclame, à travers de larges manifestations, la fin de la présence syrienne et le début d'un processus réellement démocratique. Cette unanimous n'est pourtant qu'apparente ; si les uns dénoncent l'implication directe des services de sécurité et les dirigeants syriens dans les attentats, les autres évoquent une manœuvre visant à compromettre le régime syrien. C'est ainsi que se dessinent à nouveau au Liban les termes sans doute trop schématiques, d'une opposition entre un bloc irano-syrien d'une part, et la communauté internationale d'autre part, animée du dessin d'établir un « nouveau Moyen-Orient » démocratique, et particulièrement d'isoler l'Iran en contenant la Syrie.

b) *L'enquête internationale*

Dans cette situation politique très délicate, qui menace de raviver les tensions intercommunautaires, outre la division frontale entre « loyalistes » et « opposants » à l'influence de la Syrie, le gouvernement libanais sollicite l'intervention du Conseil de sécurité. Celui-ci diligenta le 22 février 2005, à l'initiative de la France et des États-Unis, une commission internationale investie d'une « mission de recherche des faits », afin d'évaluer les causes, circonstances et conséquences de l'assassinat de R. Hariri. Présidée par M. Peter Fitzgerald, la commission constata d'importantes défaillances et autres négligences fautives lors de l'enquête libanaise menée par le juge d'instruction, M. Rachid Mezher, notamment dans la collecte et la préservation des éléments de preuve. Ayant constaté, dans son rapport du 24 mars 2005, l'omniprésence des services syriens au Liban, le président Fitzgerald ne cachait pas ses doutes quant à l'indépendance des enquêteurs libanais⁶. Il appela à la création d'une commission d'enquête internationale indépendante. Crée par le Conseil de sécurité le 7 avril 2005⁷, la commission, placée sous la responsabilité du juge Detlev Mehlis, était initialement investie d'une simple « mission d'assistance technique » auprès de la justice libanaise, laquelle demeurait placée en principe sous l'autorité exclusive du gouvernement libanais et relevait de la souveraineté du Liban. Elle s'est pourtant rapidement convertie en mission d'enquête autonome, exerçant à l'égard des autorités libanaises, un véritable pouvoir *tutélaire*, avant de s'ériger en organe d'instruction *ad hoc*, en s'octroyant des fonctions pénales que son mandat n'avait pas envisagées⁸.

5. Résolution 1550 (2004) du 2 septembre 2004 (S/RES/1559).

6. Rapport de la mission d'établissement des faits, 24 mars 2005 (S/2005/203) : « l'enquête des autorités libanaises n'inspire pas suffisamment confiance à la population pour qu'elle en accepte les résultats. »

7. Résolution 1595 (2005) : « l'enquête menée par les autorités libanaises présentait de graves insuffisances et que, faute de moyens et de la volonté d'aboutir, elle ne pourrait produire de conclusions crédibles », le Conseil décide de créer « une commission d'enquête internationale indépendante ».

8. Lettre du 29 mars 2005 (S/2005/208) ; résolution 1595 (2005) ; rapport de la commission, 19 octobre 2005 (S/2005/662) ; résolution 1636 (2005), 31 octobre 2005 (S/RES/1636) ; 4^e rapport de la commission (S/2006/96).

Les conclusions radicales des premiers rapports d'étape faisant état de l'implication de certains responsables syriens et libanais dans l'élaboration d'un complot terroriste poussèrent certains membres du Conseil, notamment les États-Unis, à envisager des sanctions à l'égard de la Syrie. Considérant que les menées criminelles dans lesquelles s'inscrit l'attentat du 14 février 2005 constituaient une menace contre la paix et la sécurité internationale, le Conseil de sécurité imposa à tous les États, en vertu du chapitre VII de la Charte, de prendre les mesures nécessaires à l'encontre des personnes que la commission désignerait comme « suspectes ». L'affaire prit alors une nouvelle dimension internationale⁹. Par sa résolution 1644 (2005) du 15 décembre 2005, le Conseil pria le Secrétaire général d'aider le gouvernement libanais à déterminer la nature et l'étendue de l'assistance internationale requise pour faire en sorte que les auteurs de l'assassinat de R. Hariri soient jugés. Par la même résolution, il a étendu le mandat de la commission d'enquête de manière à couvrir les autres attentats perpétrés au Liban depuis le 1^{er} octobre 2004 présentant un lien de connexité avec l'affaire Hariri.

Si la commission d'enquête s'est appuyée sur les investigations menées par les autorités libanaises, elle devait demeurer un organe international indépendant. Sa rigueur a toutefois été mise en cause et D. Mehlis, ayant prêté foi à des témoignages douteux rémunérés par des proches des victimes ou de la CIA, fut remplacé le 11 janvier 2006 par le juge belge Serge Brammertz¹⁰, puis par le magistrat canadien Daniel Bellemare¹¹. Déjà prorogé à deux occasions, le mandat de la commission¹² expirera normalement le 15 juin 2008, sauf nouvelle reconduction.

2. *L'institution du Tribunal*

La spécificité des circonstances entourant l'affaire, et les doutes concernant l'aptitude des autorités libanaises et du système judiciaire national à permettre une bonne administration de la justice, firent très tôt apparaître le principe d'une extériorisation et d'une internationalisation de la justice pénale. Celui-ci s'exprima à travers la volonté d'instituer une juridiction « à caractère international » à la fois exemplaire et indépendante (a). L'échec de la voie conventionnelle, initialement envisagée, paralysée par un blocage institutionnel et une crise politique (b) conduisit à la mise en place du Tribunal par voie unilatérale (c).

a) *Les solutions envisagées*

Les soupçons pesant sur les services de sécurité nationaux, et sur des agents syriens, ont suscité certains doutes quant à la capacité du système judiciaire libanais à appréhender cette affaire avec la diligence et l'impartialité requises pour que justice soit rendue, mais surtout pour que la vérité soit dégagée. C'est en effet en vain que le Conseil de sécurité a prié le gouvernement libanais de traduire en justice les auteurs, organisateurs et commanditaires de l'attentat¹³. L'action pénale, qui devait être engagée devant les tribunaux nationaux compétents, fut

9. Aux côtés de l'équipe de travail, un groupe d'appui a été créé pour coordonner les efforts de l'ONU avec les départements de la gestion et du budget, de la sécurité, des affaires politiques, des opérations de maintien de la paix et de l'information, ainsi que les consultations avec les États membres.

10. S/RES/1595/4, 7 avril 2005 (S/PV.5160).

11. SG/A/1109, 16 novembre 2007.

12. Lettre du 13 octobre 2005 (S/2005/651) ; résolution 1644 (2005), 15 décembre 2005 (S/RES/1644) ; rapport de la commission (S/2005/662) ; résolution 1686 (2006) du 15 juin 2006 (S/RES/1686).

13. Résolution 1595 (2005).

rapidement abandonnée. L'instruction et les poursuites confiées au juge Rachid Mezher, rattaché au tribunal militaire, puis au juge Michel Abou Arrage, premier juge d'instruction à la Cour pénale ayant compétence dans les affaires relatives à la sûreté de l'État, ne donnèrent pas satisfaction. Il apparut clairement, dès les prémisses de l'instruction, que les poursuites ne pourraient pas être menées à bien dans des conditions satisfaisantes. Dans son rapport du 20 mars 2006, le Secrétaire général des Nations Unies précisait en effet qu'« un tribunal purement national ne serait pas en mesure de juger efficacement les personnes accusées du crime »¹⁴. En conséquence, quelques mois après les faits, le premier ministre libanais Fouad Siniora demanda, par une lettre datée du 13 décembre 2005, l'assistance du Secrétaire général pour créer un tribunal « à caractère international »¹⁵. La décision d'internationaliser ainsi l'administration de la justice était assurément conditionnée par des motifs d'ordre circonstanciel aussi bien que structurel¹⁶. Il convenait de trouver un mode et un degré d'internationalisation adaptés aux particularités de la situation libanaise et au contexte général dans lequel elle s'inscrit. La décision de confier l'affaire à une juridiction proprement internationale *ad hoc*¹⁷ a ainsi rapidement été écartée. La volonté de mettre en avant le caractère libanais de cette affaire ainsi que le souci de rendre une justice de proximité et de faire respecter le droit libanais au Liban, excluaient que soit institué un tribunal « exclusivement international »¹⁸ jouissant, à l'instar des deux TPI, de la qualité d'organe de l'ONU¹⁹. Les conditions de votation au sein du Conseil de sécurité n'auraient d'ailleurs pas permis d'envisager cette solution.

Se tournant vers une troisième voie, les autorités libanaises et le Secrétaire général envisagèrent, à l'instar de la solution mise en œuvre pour le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (ci-après le TSSL)²⁰, de créer un « tribunal mixte » ; ils y voyaient « le meilleur moyen d'équilibrer la nécessité d'une participation du Liban et d'une participation internationale aux travaux du tribunal »²¹. Il paraît clair en effet que le travail des tribunaux pénaux internationaux ou internationalisés « doit se réaliser en tenant compte de la justice nationale », de sorte que « dans tous les cas l'injection de l'élément international doit venir au renfort des systèmes judiciaires nationaux compétents »²². La mixité envisagée repose sur un équilibre « déterminé par d'importantes caractéristiques comme le texte constitutif du tribunal, sa juridiction, le droit applicable, son emplacement, sa composition et ses dispositions financières »²³.

14. Rapport du Secrétaire général (S/2006/176).

15. Lettre (S/2005/783, annexe) ; résolution 1644 (2005).

16. Y. KERBRAT, « Juridictions internationales et juridictions nationales internationalisées ; les tribunaux hybrides pour le Cambodge et la Sierra Leone », in *Actualité de la jurisprudence internationale à l'heure de la mise en place de la Cour pénale internationale*, P. Tavernier (dir), Bruylants, 2004, p. 265.

17. Si certains évoquent l'éventuelle compétence de la CPI, cette dernière doit être écartée d'office en raison des infractions poursuivies et du fait que le Liban n'est pas partie à son statut.

18. Rapport du Secrétaire général, 20 mars 2006 (S/2006/176).

19. P. WECKEL, « L'institution d'un tribunal international pour la répression des crimes de droit humanitaire en Yougoslavie », cet *Annuaire*, 1993, p. 233 ; « L'originalité de la pratique des TPI au regard de la théorie des sources du droit international », in *Les sources du droit pénal international*, M. DELMAS-MARTY/E. FRONZA/E. LAMBERT-ABDELGAWAD (dir), UMR de droit comparé de Paris, SLC, vol. 7, 2004, p. 439.

20. Lettre du 10 août 2000 (S/2000/786) ; résolution 1315 (2000), 14 août 2000 (S/RES/1315).

21. Rapport du Secrétaire général du 20 mars 2006 (S/2006/176).

22. A.-M. LA ROSA/S. BOURGON, « Les droits nationaux dans le règlement de procédure et de preuve du TPIY : une référence à apprivoiser », in *Les sources du droit pénal international*, 2004, p. 425.

23. Rapport du Secrétaire général 20 mars 2006 (S/2006/176).

La mise en place de cette juridiction spéciale n'était toutefois envisagée, comme pour le précédent sierra léonaïs²⁴, qu'avec le consentement de l'État²⁵. L'expérience résultant des juridictions pénales créées avec le soutien de l'ONU, conduit en effet à favoriser les hypothèses où l'État intéressé est « associé à la création d'un tribunal ». La détermination de la mesure dans laquelle devraient être respectivement représentés les éléments empruntés aux systèmes interne et international, devait ainsi faire l'objet d'une négociation entre le gouvernement libanais et l'ONU. La conclusion d'un tel accord aurait permis aux autorités libanaises de garder une certaine maîtrise sur les poursuites.

b) *L'échec de la voie conventionnelle et la ratification imparfaite*

La solution conventionnelle avait été retenue pour le TSL dans la perspective d'une internationalisation concertée et non imposée de l'administration de la justice²⁶. L'association de l'ONU au processus était perçue comme un gage d'intégrité et de neutralité du tribunal. La concertation visait à écarter tout soupçon d'immixtion abusive dans les affaires de l'Etat. L'association de l'Etat dans l'élaboration du statut d'une juridiction internationale tend en effet à créer les conditions d'une « justice acceptée ». Elle est perçue par l'opinion publique comme un gage de légitimité de l'autorité du tribunal et renforce le concours qui peut être attendu des institutions nationales à son fonctionnement. Le Secrétaire général fut ainsi mandaté par le Conseil de sécurité, le 29 mars 2006, pour négocier avec le gouvernement libanais un accord portant statut d'un tribunal à caractère international destiné à juger les auteurs de l'attentat du 14 février 2005. La négociation qui s'est tenue de janvier à septembre 2006, fût clôturée par l'adoption d'un projet d'accord²⁷, respectivement signé par le gouvernement et les Nations Unies les 23 janvier et 6 février 2007, qui devait être soumis à une procédure de ratification pour être parfait. En vertu de la constitution libanaise, cette procédure aurait exigé l'approbation du conseil des ministres et de la chambre des députés, ainsi que la ratification du chef de l'Etat en accord avec le premier ministre²⁸.

Aucune des conditions ainsi constitutionnellement requises n'a pu être remplie. Le président Émile Lahoud, alors en fonction, estimant que le projet emportait une « perte de souveraineté » pour le Liban s'est refusé, en sa qualité de gardien des institutions, à ratifier le document. L'examen du projet fut en outre sans cesse différé par le président de la chambre, Nabih Berri, lequel refusa de porter cette question à l'ordre du jour de l'assemblée, et mit bientôt le parlement en vacance. Le gouvernement demeurait par ailleurs déchiré par la question de l'opportunité de la création d'un tribunal spécial, laquelle accentuait les profondes divisions entre pro-syriens et anti-syriens. Celles-ci provoquèrent la démission en bloc le 11 novembre 2006 des cinq ministres des partis du Hezbollah et du Amal, représentant les communautés chiites au conseil, et deux jours plus tard, celle de l'un des deux ministres représentant la communauté chrétienne orthodoxe, Y. Sarraf. Cette défection massive a provoqué une mise en cause de la légitimité gouvernementale ainsi qu'un blocage institutionnel. Si la

24. Rapport du Secrétaire général sur l'établissement d'un tribunal spécial pour la Sierra Leone, 4 octobre 2000 (S/2000/915), §§ 1-8 ; accord du 16 janvier 2002 conclu entre l'ONU et la Sierra Leone, article 1^{er} ; lettre du Secrétaire général, 6 mars 2002 (S/2002/246).

25. Y. KERBRAT, *op. cit.*, p. 263.

26. Résolution 1664 (2006), 29 /03/ 2006 (S/RES/1664).

27. Rapport du Secrétaire général, S/RES/893(2006) ; lettre du 21 novembre 2006 (S/2006/911).

28. Constitution du Liban, article 52, modifié par la loi constitutionnelle du 21/09/1990.

constitution du 23 mai 1996 n'impose pas le principe de la représentation confessionnelle au sein du conseil, comme elle le fait pour le parlement²⁹, la coutume constitutionnelle exige quant à elle la représentation de l'ensemble des communautés historiques du pays.

En dépit de cette crise institutionnelle naissante, M. Fouad Siniora, qui prétendait demeurer à la tête d'un conseil pourtant jugé démissionnaire par l'opposition, approuva le texte du projet d'accord le 13 novembre 2006. Cette démarche reçut l'appui d'une majorité de parlementaires qui exprimèrent leur soutien par une pétition de soixante-dix signatures. Le président de la république E. Lahoud protesta auprès du Secrétaire général de l'ONU, contre ce qui ne pouvait qu'être une ratification imparfaite. Il fit parvenir une lettre signalant que la signature de l'accord par M. Siniora constituait une violation de la constitution libanaise. Ainsi que le notait alors le Secrétaire général, la République libanaise n'était donc pas « juridiquement liée sur le plan international, du seul fait de la décision du Gouvernement. Elle ne le sera qu'au terme de la procédure constitutionnelle, au moment de la ratification du traité »³⁰.

c) *L'institution unilatérale*

Le projet de création d'un tribunal spécial pour le Liban bénéficiait d'un fort soutien au sein de la communauté internationale, aussi bien de la part d'États occidentaux comme les États-Unis et la France que de la Ligue des États arabes et de l'Arabie saoudite. Il semblait ainsi fédérer tous les opposants aux régimes de Téhéran et de Damas. Face au blocage institutionnel et politique du Liban et à l'improbable ratification du projet d'accord, un groupe d'États (la Belgique, les États-Unis, la France, l'Italie, le Royaume uni et la Slovaquie) proposa un projet de résolution tendant à donner un nouveau fondement au statut envisagé, et à permettre son entrée en vigueur de manière unilatérale par une résolution du Conseil de sécurité prise sur la base du chapitre VII de la Charte³¹. Faute d'accord régulièrement ratifié, cette solution était envisagée comme un pis-aller acceptable pour remédier aux menaces d'impunité.

Le recours au chapitre VII pour la création d'une juridiction n'était envisageable que dans la mesure où le projet n'était pas menacé de veto au sein du Conseil de sécurité. Il convient de rappeler sur ce point que les menaces de veto chinois en 1999³² avaient notamment fait obstacle à la création d'un tribunal spécial *ad hoc* pour le Cambodge en 1999³³. Le projet du TSL n'a été adopté par les membres du Conseil de sécurité qu'au terme d'après débats, la Fédération de Russie, le Qatar, la Chine, l'Afrique du Sud et l'Indonésie s'étant montrés très réticents à son endroit. L'assassinat, en novembre 2006, du ministre de l'industrie et député Pierre Gemayel, quinzième personnalité libanaise anti-syrienne victime d'un attentat depuis le meurtre de Rafic Hariri, suscita une nouvelle onde de choc et précipita l'adoption par le Conseil de la résolution. Les cinq États sceptiques se sont simplement abstenus de façon à ne pas bloquer la création du tribunal. Par la résolution 1757 (2007) du 30 mai 2007, le Conseil, agissant en vertu du chapitre VII, décide que les dispositions du projet d'accord ainsi que le statut du Tribunal, entreront en vigueur le 10 juin 2007, sauf si, avant cette date,

29. Constitution du Liban, article 24 modifié par la loi constitutionnelle du 21/09/1990.

30. Rapport du Secrétaire général, addendum, 21/11/2006 (S/2006/893/Add.1).

31. Projet de résolution (S/2007/315).

32. D. BOYLE, « Une juridiction hybride pour juger les khmers rouges », *Droits fondamentaux*, 2001, n° 1, p. 215.

33. Rapport du Secrétaire général, 15 mars 1999, (A/53/850-S/1999/231).

le Liban notifie par écrit à l'ONU qu'il a ratifié l'accord. Aucune notification n'ayant été reçue à la date du 10 juin 2007, les dispositions de l'annexe et du statut sont entrées en vigueur automatiquement et unilatéralement.

Les modalités de la création d'une juridiction et le choix de l'instrument qui lui donne naissance participent d'une manière évidente à sa qualification³⁴. En effet, comme l'a précisé le Secrétaire général, c'est à travers cet instrument que la nature de la juridiction est définie³⁵. Puisant son fondement dans un acte unilatéral international, le TSL apparaît au plan formel comme une « institution internationale ». Il est toutefois douteux que cet élément suffise à le caractériser et à apprécier sa spécificité.

B. Le TSL, une « institution internationale » spéciale et autonome

Si elle n'appartient pas au système de l'ONU, cette juridiction spéciale ne relève pas davantage de l'ordre juridique libanais. Sa compétence, clairement définie et spécifiquement circonscrite afin de réprimer les attentats qui ont bouleversé le Liban, en fait une institution placée dans un rapport de concurrence et de primauté avec les juridictions internes. Le TSL est conçu comme une « institution internationale » *ad hoc*, à la fois parallèle et extérieure à l'appareil juridictionnel libanais. En tant que telle, il jouit, en vertu de la résolution 1757 (2007), d'une autonomie institutionnelle et organique qui en fait un « système d'administration de la justice », extérieur (1) et autonome (2).

1. Une institution « extérieure »

La répression des attentats politiques au Liban, qui justifie la création du Tribunal spécial, en délimite logiquement la compétence. La définition des termes de cette compétence, ainsi que la position par rapport au système judiciaire national qu'elle induit (a), conditionnent le degré d'« extériorité » de cette juridiction³⁶ (b).

a) Concurrence et primauté par rapport aux juridictions internes

Caractérisé par une compétence spéciale (i), le TSL s'inscrit dans un rapport de concurrence et de primauté par rapport aux juridictions libanaises (ii).

(i) Une compétence spéciale

Le Tribunal spécial a été institué afin de juger principalement les individus présumés responsables de l'attentat du 14 février 2005. Lors de la négociation de l'accord, il est apparu nécessaire, tant aux autorités libanaises qu'au représentant de l'ONU, d'étendre dans un second temps, la compétence du Tribunal aux autres attentats ou tentatives d'attentat survenus au Liban entre le 1^{er} octobre 2004 et le 12 décembre 2005 dans la mesure où ils présenteraient un lien de connexité avec l'affaire Hariri, ainsi qu'une nature et une gravité similaires. Ce lien de connexité doit être apprécié par la commission d'enquête, au regard des éléments suivants : « l'intention criminelle (le mobile), le but recherché, la qualité

34. C. PHILIP/J-Y. DE CARA, « Nature et évolution de la juridiction internationale », in *La juridiction internationale permanente*, SFDI, colloque de Lyon, Paris, Pedone, 1987, p. 11.

35. Rapport du Secrétaire général sur le procès des Khmers rouges, A/57/769 (2003), §§ 23-25 et 31.

36. G. CAHIN, « L'impact des TPI sur la (re)construction de l'Etat », in *Les juridictions pénales internationalisées*, 2006, op. cit., p. 292.

des personnes visées, le mode opératoire et les auteurs »³⁷. Cette extension *ratione temporis* et *ratione materiae* de la compétence permettait de juger les responsables de la tentative de meurtre de l'ex-ministre et député Marwan Hamadé en 2004, mais également l'assassinat du député et journaliste Gebrane Tuéni en 2005. On compte, pendant cette courte période, plus de seize assassinats, tentatives d'assassinat et attentats susceptibles d'entrer dans le champ de cette compétence. Celle-ci n'est d'ailleurs pas enserrée par le statut dans une limite temporelle étroite. Son extension à des faits ultérieurs est en effet envisagée, à condition de recevoir l'assentiment du Conseil de sécurité³⁸. On entrevoit déjà son éventuel élargissement afin d'inclure l'attentat dirigé contre le parlementaire M. Antoine Ghane, le 19 septembre 2007 et contre le directeur du bureau technique du service des télécommunications et des renseignements des « Forces de sécurité intérieure », le capitaine Wissam Eid, le 25 janvier 2008.

La juridiction spéciale n'est logiquement compétente que pour établir une responsabilité pénale individuelle et pour juger des personnes privées. Cette détermination *ratione personae* de la compétence d'une juridiction à caractère international est fondamentale, car en dépend la répartition des poursuites avec les juridictions locales. Habituellement limitée aux « principaux responsables », aux individus « investis de certains pouvoirs » ou de « fonctions de direction », comme en attestent les exemples du TSSL³⁹ et des chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens⁴⁰, le champ ainsi laissé aux juridictions internationalisées « suggère une répartition des compétences entre le niveau international et le niveau national en fonction de la position hiérarchique des accusés »⁴¹. On ne retrouve toutefois pas de restriction de ce type dans le statut du TSL. Celui-ci ne fait pas de distinction selon le degré ou les modalités de l'implication des accusés dans l'organisation ou la perpétration des crimes⁴², qu'il s'agisse de tentative, d'incitation, de participation ou de complicité. Le Tribunal spécial est en principe compétent de manière *exclusive* pour juger toute affaire relative aux attentats visés dans le statut. La définition du champ de compétence de la juridiction à l'égard des responsables subalternes dépend du type de politique de réconciliation et de restauration de la paix civile qui a été choisi, et par conséquent de la finalité à laquelle répond l'institution de la juridiction⁴³.

La compétence *ratione personae* du TSL demeure ainsi ouverte, sans égard pour la nationalité, le rang, le titre ou la fonction des individus⁴⁴. Ce mépris pour le « rang hiérarchique » des accusés est commun à toutes les juridictions à caractère international⁴⁵. Ainsi, les personnes ayant agi sur ordre ou dans l'exercice de

37. Statut du TSL, article 1^{er}.

38. Statut du TSL, articles 1 et 4, § 3.

39. Statut du TSSL, Article 1^{er} § 1^{er}; rapport du Secrétaire général du 4 octobre 2000 (S/2000/915), §§ 1^{er} et 30.

40. Loi du 27 octobre 2004, articles 1 et 2. Les chambres sont compétentes à l'égard des « hauts dirigeants du régime » et les « principaux responsables des crimes », à l'exclusion des soldats khmers rouges subalternes.

41. H. ASCENSIO/ R. MAISON, « L'activité des tribunaux pénaux internationaux », cet *Annuaire*, 2000, p. 292.

42. Statut du TSL, Article 3- 1-a et b.

43. C. ROMANO/ T. BOUTRUCHE, « Tribunaux pénaux internationalisés », *RGDIP*, 2003, p. 115.

44. Statut du TSL, article 3, § 1^{er}.

45. Les dispositions nationales analysant l'ordre d'un supérieur hiérarchique comme circonstance excluant ou atténuant la responsabilité – à l'instar du code pénal cambodgien de 1956 applicable devant les chambres extraordinaires, ou l'article 51 du code pénal indonésien applicable devant les panels timorais – sont écartées en dépit de l'effet rétroactif engendré. V. S. LINTON, « New approaches to international justice in Cambodia and east Timor », *RICR*, 2002, p. 101.

leurs fonctions officielles ne sont pas exemptées de poursuites⁴⁶. L'indifférence relativement à la « qualité » des accusés est également un principe directeur dans l'élaboration du statut des juridictions à caractère international⁴⁷. Il a généralement pour corollaire la levée des « immunités » dont certains des accusés pourraient être titulaires⁴⁸. Il est par conséquent surprenant que ce point ne soit pas évoqué par le statut du TSL. L'aménagement du régime des immunités étant généralement d'interprétation stricte, il est peu probable que le Tribunal prenne jamais le risque de s'appuyer sur une interprétation extensive des dispositions de l'article 3 du statut pour conclure à une levée implicite de ces immunités.

L'étendue de cette compétence peut toutefois varier au fil des travaux de la juridiction, en raison notamment de considérations d'ordre budgétaire⁴⁹. On ne peut en effet oublier que celles-ci ont fortement infléchi la pratique récente des juridictions à caractère international rendant parfois plus complexe la répartition des compétences avec les juridictions locales et engendrant une certaine propension à « re-nationaliser » certaines procédures.

(ii) Compétences concurrentes, et primauté de la juridiction spéciale

Les juridictions internationalisées entretiennent avec les juridictions nationales des rapports différents⁵⁰, oscillant entre concurrence⁵¹, complémentarité et exclusivité⁵². Le principe même de cette concurrence présuppose que la compétence des tribunaux nationaux et celle de la juridiction internationalisée forment deux cercles qui se recoupent partiellement, de sorte que les juridictions locales sont, du moins *prima facie*, compétentes pour connaître des affaires qui seront portées devant la juridiction internationalisée. Le conflit de compétence qui en résulte est résolu par le critère du *forum conveniens* qui trouve généralement une expression à travers le principe de primauté de la juridiction internationalisée. La concurrence est en ce sens asymétrique. Le statut du TSL, reprenant sur ce point le modèle sierra léonais⁵³, prévoit ainsi la compétence « concurrente » des juridictions libanaises avec celle du Tribunal, et la « primauté » de celui-ci sur celles-là⁵⁴. Le TSL n'a pas ainsi vocation à combler un vide juridique ou institutionnel. La sanction des crimes « terroristes » visés dans le statut relève, en vertu du droit libanais, de la compétence de tribunaux militaires nationaux comme le précise la loi du 11 janvier 1958, ou de la Haute Cour de justice, comme en dispose l'article 356 du nouveau code de procédure pénal, du 7 août 2001. La résolution 1757 (2007), portant statut du TSL, créé ainsi une alternative et opère une substitution de procédure juridictionnelle.

La primauté ainsi reconnue à la juridiction internationalisée, lui accorde non seulement un droit de préemption, mais elle impose aussi aux juridictions

46. Statut du TSL, article 3, § 3.

47. Statut du TSSL, article 6, § 2.

48. P.M. DUPUY, *Droit international public*, Paris, Dalloz, 5^e éd, p. 486.

49. S. KATZENSTEIN, « Hybrid tribunals : Searching for Justice in East Timor », *Harvard HRJ*, 2003, p. 258.

50. B.S. BROWN, « Primacy or complementary : reconciling the jurisdiction of national courts and international criminal tribunals », *Yale JIL*, 1998, vol 23, pp. 383 et s ; S. FERNANDES DE GURMERDIA/H. FRIMAN, « The rules of procedure and evidence of the International Criminal Court », *IYHL* 2000, p. 325 ; E. LAMBERT-ABDELGAWAD, « Le dessaisissement des tribunaux nationaux au profit des tribunaux pénaux internationaux : un encadrement abusif par le droit international de l'exercice de la compétence interne ? », *RGDIP*, 2004, p. 408.

51. (S/25704), 3 mai 1993, p. 18, § 94.

52. Exemple des panels timoraux (ATNUTO/REG/2000/11), section X.

53. Statut du TSSL, article 8, §§ 1-2.

54. Statut du TSL, article 4, § 1^{er}.

nationales de se dessaisir en faveur de la juridiction internationalisée. Le statut du TSL reprend sur ce point la même formule que celui du TSSL⁵⁵. Le Tribunal peut ainsi demander le dessaisissement des juridictions nationales pour une affaire qu'il estimera être de son ressort, « à tout stade de la procédure ». La juridiction internationalisée jouit d'une pleine latitude pour apprécier quelles affaires tombent dans le champ de sa compétence. En dépit de la prétendue concurrence initialement visée dans le statut, celui-ci confère au TSL une compétence exclusive pour connaître des dossiers qu'il sélectionne. Si la jurisprudence du TPIY souligne que les juridictions à caractère international n'ont pas en principe pour objet « d'exclure ou d'empêcher l'exercice de la compétence nationale »⁵⁶, force est pourtant de constater que l'institution d'une juridiction parallèle primant les tribunaux locaux, restreint la compétence de ces derniers. En cas de concurrence, les juridictions libanaises devront renoncer à exercer leurs compétences au profit du Tribunal spécial. De surcroît, le TSL ne sera pas tenu de respecter les jugements antérieurs des tribunaux libanais lorsqu'ils ont été rendus au mépris des dispositions de la résolution 1757 (2007). Le principe *non bis in idem* connaît ainsi des exceptions énumérées dans le statut de la juridiction internationalisée. Son application dissymétrique lui permet de procéder à un second jugement si le premier, mené devant les cours nationales ne répond pas aux critères posés dans le statut⁵⁷. L'incidence de cette primauté, d'un dessaisissement tardif des autorités nationales, ou d'un nouveau procès, ne sont pas sans conséquence sur le respect des droits de l'accusé⁵⁸.

Si le statut de chaque juridiction énonce les modalités de la requête de dessaisissement, ainsi que les pouvoirs du procureur, très variables sur ce point⁵⁹, les mécanismes garantissant cette primauté sont parfois rudimentaires. Les juridictions internationalisées peuvent être placées dans une situation différente selon le fondement donné à leur statut. Pour les tribunaux spéciaux institués, comme le TSL, par une résolution du Conseil de sécurité, on peut sans difficulté appliquer un raisonnement *mutatis mutandis* avec la pratique des TPI⁶⁰. La Charte donnant primauté aux obligations imposées aux États en vertu du chapitre VII, et par conséquent l'observation stricte de la résolution 1757 (2007) portant statut du Tribunal, le Conseil pourrait prendre des mesures contraignant l'État à donner effet dans son ordre interne aux décisions du Tribunal et à coopérer avec ses différents services.

Si le principe est incontesté, il ne permet pas de surmonter la difficulté technique, inhérente au rapport des ordres international et interne, concernant l'obligation faite par une norme internationale de modifier la teneur de dispositions internes. Il ne règle pas en effet la question du statut de la résolution 1757 (2007) et par conséquent de celui du TSL dans l'ordre libanais, ni celle des aménagements au droit interne requis pour permettre l'articulation de son activité avec celle des autorités nationales ou pour donner effet à ses décisions. La question de principe mise à part, il est douteux que dans la pratique, une telle mesure d'exécution forcée produise l'effet escompté dans une situation de blocage et

55. Statut du TSSL, article 8, § 2, et article 10 du RPP.

56. TPIY, chambre de première instance, *La république de Macédoine*, affaire IT-02-55-MISC.6, décision du 4 octobre 2002, § 49 ; rapport du Secrétaire général (S/25704), § 64.

57. Statut du TSL, article 5, § 2.

58. A. MC DONALD, « Sierra Leone' shoestring Special Court », *RICR*, 2002, p. 131 ; P. WECKEL, *op. cit.*, p. 259.

59. E. LAMBERT-ABDELGAWAD, *RGDIP*, 2004, *op. cit.*, p. 416.

60. J.P. FOMÉTÉ/R. ADJOVI, « Les relations entre le tribunal pénal international pour le Rwanda et les États », *AFRI*, 2005, pp. 187 et s.

d'opposition politique interne. On ne peut à cet égard qu'être songeur quant à l'utilité des mesures que le Conseil de sécurité pourrait être appelé à prendre pour contraindre le Liban à coopérer⁶¹. Des mesures qui pourraient s'avérer contre-productives et nuire à l'image du Tribunal spécial au sein de la société libanaise.

b) L'*« extériorité » institutionnelle*

Toute juridiction mixte à caractère international présente un degré propre d'autonomie et d'extériorité par rapport au système juridictionnel interne, en raison des circonstances et de l'intention spécifique présidant à son institution. Certaines d'entre elles sont, à l'instar des chambres cambodgiennes créées par la loi du 27 octobre 2004, formellement intégrées au système judiciaire national⁶². D'autres, comme les panels timorais ou kosovars, mis en place en application d'une politique de « *state building* » et d'un encadrement international de l'exercice du droit à l'autodétermination⁶³, sont destinées à s'incorporer à terme à un ordre juridictionnel en construction.

Elles sont néanmoins pour la plupart marquées par une forte volonté d'autonomisation par rapport au système interne de sorte que leur internationalisation est perçue comme une extériorisation de l'administration de la justice par rapport à un cadre national jugé étiqueté, insuffisant ou déficient. C'est dans cette logique que s'inscrit le TSL. Il se caractérise à cet égard, à l'instar du TSSL, par son extériorité au système judiciaire national⁶⁴, dans la mesure où il constitue « une entité autonome fonctionnant comme une institution séparée, indépendante de l'ordre juridique national à l'intérieur duquel il siège »⁶⁵. Le TSL présente une autonomie formelle par rapport aux juridictions nationales. Il est une institution internationale, parallèle à et complémentaire de l'activité des juridictions nationales auxquelles il fait en quelque sorte exception⁶⁶. Il rappelle à cet égard les TPI, lesquels présentent une différence de nature avec les juridictions nationales qui empêche de les inscrire dans un même ordre juridictionnel.

2. Le TSL, système autonome

Extérieur au système juridictionnel national, le TSL forme un « système autonome » présentant un double degré de juridiction. Il se caractérise par une autonomie organique (a), ainsi que par une autonomie de gestion (b).

a) Autonomie organique

Constitué de quatre organes propres – les chambres, le procureur, le greffe et enfin le bureau de la défense⁶⁷ (i) – le TSL voit son autonomie garantie par des règles de composition et de nomination le détachant de l'orbite nationale (ii).

61. Certains évoquent, à l'instar de l'ancien ministre Georges Corm, une action militaire.

62. P. PAZARTZIS, *op. cit.* p. 648 ; G. POISSONNIER, « Les chambres extraordinaires cambodgiennes. Une nouvelle forme de justice internationale », *JDI*, 2007, pp. 87 et 93 ; C. ROMANO/T. BOUTRUCHE, *op. cit.*, p. 111 ; les CETC sont des juridictions cambodgiennes intégrées à la Cour suprême.

63. J. D'ASPREMONT, « La création internationale d'États démocratiques », *RGDIP*, 2005, pp. 898 et s.

64. M. FRULLI, « The special Court for Sierra Leone : somme preliminary comments », *EJIL*, 2000, p. 858.

65. Statut du TSSL, articles 12 et 15 ; rapport du Secrétaire général, (S/2000/915), § 39.

66. A. AZAR, « Le tribunal spécial pour le Liban : une expérience originale ? », *RGDIP*, 2007, p. 646.

67. Statut du TSL, articles 7 à 13.

(i) Un système organique propre

Le Tribunal est composé d'une chambre de première instance, ainsi que d'une formation d'appel. Une seconde chambre de première instance pourra être créée à la demande du Secrétaire général ou du président du Tribunal spécial, six mois après la date d'entrée en fonction de la juridiction. Le dispositif ainsi conçu repose sur le principe d'un double degré de juridiction de sorte que les voies de recours prévues par le statut du Tribunal⁶⁸, et dont les modalités seront précisées dans le règlement de procédure, n'offrent aucune possibilité d'interaction avec les juridictions nationales. Le TSL est ainsi un « système clos ».

Représenté par son président il forme une unité autonome dont la composition organique est établie par le statut. Chaque organe, dont les fonctions sont clairement définies, participe à l'autonomie de ce système juridictionnel. Le bureau du procureur, sous la direction d'un procureur et de son adjoint, est chargé de diriger les enquêtes et d'exercer les poursuites à l'encontre des personnes accusées de l'une des infractions énumérées dans le statut et, le cas échéant, de joindre des poursuites lorsque les faits résultent d'une même entreprise criminelle. Le bureau peut se fonder à cet effet sur l'action des autorités libanaises et agit en étroite collaboration avec la commission d'enquête internationale⁶⁹. Un organe de liaison, « le bureau du Tribunal spécial au Liban », implanté sur le territoire libanais, a notamment été prévu pour coordonner l'activité du Tribunal, de la commission d'enquête et des autorités libanaises et pour en faciliter la transition. À l'issue de l'enquête, le bureau soumettra l'acte d'accusation. Le « juge de la mise en état » attaché au Tribunal, chargé d'examiner et de confirmer les actes d'accusation, pourra le cas échéant délivrer des mandats d'arrêt, des ordres de remise de personnes et toutes autres ordonnances nécessaires à la conduite des enquêtes et à la préparation des procès à la demande du procureur⁷⁰. Ainsi, le Tribunal spécial dispose de mécanismes et de moyens d'enquête propres, de sorte que s'il peut s'appuyer sur l'activité des autorités libanaises, il n'en est cependant pas dépendant⁷¹.

Afin de compléter l'équilibre des intérêts représentés, le statut prévoit l'institution d'un bureau de la défense, chargé d'organiser et de structurer l'accès des prévenus à une assistance juridique. Indépendant, il a pour mission d'effectuer des recherches juridiques, de rassembler des éléments de preuve et de tenir à la disposition des prévenus une liste des conseils juridiques susceptibles de représenter leurs intérêts et défendre leurs droits devant cette juridiction⁷². Face aux prévenus, entendant la cause, les juges, au nombre de trois au sein de la chambre de première instance, et de cinq au sein de la formation d'appel, examineront les éléments à charge et à décharge. La chambre de première instance donne lecture de l'acte d'accusation, et s'assure que l'accusé a fait l'objet d'un traitement conforme aux standards de justice internationale. Elle entend les témoins et peut appeler d'office certains témoignages ou exiger la production de certaines preuves. Le président de la chambre et chaque juge individuellement peuvent procéder aux interrogatoires des témoins présentés. Ils trancheront et prononceront le verdict, fût-il une confirmation d'un plaidoyer de culpabilité de la part de l'accusé, et détermineront la peine dans la limite des solutions définies dans le statut.

68. Statut du TSL, articles 26 et 27.

69. Statut du TSL, article 11.

70. Statut du TSL, articles 17 à 19 et 22.

71. Statut du TSL, article 19.

72. Statut du TSL, article 13.

Le bureau du greffe autonome, encadre et soutient l'ensemble de la structure mise en place par le statut⁷³. Propre au TSL, il complète l'autonomisation du « système » ainsi édifié. Sous la responsabilité du greffier, M. Robin Vincent, nommé le 10 mars 2008⁷⁴, ce département est chargé de mettre en place l'infrastructure administrative et judiciaire propre à l'ensemble des services du Tribunal.

(ii) Une autonomie garantie par les règles de composition et de nomination

L'autonomie organique du Tribunal repose essentiellement sur des règles de composition et de nomination qui sont communes aux juridictions mixtes, et notamment aux juridictions dites « internationalisées ». On les retrouve en effet, dans des proportions variables, dans les exemples sierra léonais, cambodgien, timorais ou kosovars. Ces règles, imposant le principe d'une mixité des personnels et magistrats⁷⁵, et celui de leur co-nomination, sont deux ressorts de l'internationalisation d'une juridiction, et surtout de son détachement et de sa différenciation par rapport aux juridictions nationales. À cet égard, on pourrait sans doute mesurer le degré d'« internationalité »⁷⁶ d'une juridiction en étudiant les règles de sa composition. La sur-représentation de magistrats dits internationaux, ainsi que la primauté de choix laissé à une autorité non-nationale dans l'élection de ces personnels, sont l'indice d'une forte volonté d'internationaliser, ou de sortir l'administration de la justice de la gangue nationale. Marquée comme dans le cas du TSSL⁷⁷, ou plus modérée comme dans l'hypothèse des chambres cambodgiennes⁷⁸, cette volonté s'enracine toujours dans une recherche de garantie d'indépendance et d'impartialité de l'organe judiciaire⁷⁹.

Cette volonté est particulièrement prononcée s'agissant du TSL⁸⁰. À l'instar des autres tribunaux mixtes ou internationalisés⁸¹, il comprend des magistrats dits internationaux et d'autres ayant la nationalité de l'État concerné. Ces derniers sont toutefois minoritaires, formant un tiers des juges de première instance⁸², deux cinquièmes de la formation d'appel⁸³ et la moitié des juges suppléants. La sur-représentation des magistrats non libanais, conçue comme un gage d'indépendance, garantit l'autonomisation et l'extériorisation du Tribunal. Les juges sont en outre nommés par le Secrétaire général⁸⁴. Il faut toutefois distinguer la nomination des juges dits internationaux, et celle des juges libanais⁸⁵. La première a été confiée à un « jury de sélection » international⁸⁶,

73. Statut du TSL, article 12.

74. SG/A/1124.

75. A. CASSESE, *International criminal law*, Oxford UP, 2003, p. 243.

76. E. WYLER, « « L'internationalité » en droit international public », *RGDIP*, 2004, pp. 633 et s.

77. A. MC DONALD, *op. cit.*, p. 121 ; statut du TSSL, article 12, § 1-a.

78. Articles 9,11 et 16 de la loi cambodgienne du 27 octobre 2007 modifiant la loi du 10 août 2001 portant établissement des chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (NS/RKM/0801/12 KRAM).

79. G. CAHIN, *op. cit.*, p. 294 : « la composition mixte ne garantit en rien l'impartialité des procès [...] lorsque la composante nationale prédomine ».

80. Rapport du Secrétaire général (S/2006/893) § 27 : « l'insertion d'un fort élément international est une garantie d'indépendance, d'objectivité et d'impartialité des procès ».

81. S. LINTON, *op. cit.*, p. 93.

82. Accord annexé à la résolution 1757 (2007), article 2 § 3-b. La chambre est formée d'un juge libanais et de deux juges internationaux.

83. Accord annexé à la résolution 1757 (2007), article 2 § 3-d. La formation comprend deux juges libanais et trois juges internationaux.

84. Statut du TSL, article 9, § 3 et article 2, § 5 de l'accord annexé à la résolution 1757 (2007).

85. Rapport du Secrétaire général, addendum, 21/11/2006 (S/2006/893/Add.1), § 3.

86. Accord annexé à la résolution 1757 (2007), Article 2 § 5-d.

composé de juges siégeant ou ayant siégé dans une juridiction internationale⁸⁷. Créé le 11 octobre 2007, ce jury a soumis ses propositions au Secrétaire général qui les a acceptées le 4 décembre 2007. Les juges libanais devaient quant à eux, être choisis sur une liste de douze noms, établie par le gouvernement libanais sur proposition du conseil supérieur de la magistrature⁸⁸ et qui fut communiquée au Secrétaire général le 10 juillet 2007. Plutôt que d'analyser cette dernière condition comme une restriction du choix du Secrétaire général par l'autorité judiciaire libanaise⁸⁹, il faut y voir une limitation de la participation des autorités libanaises à la composition du Tribunal à un rôle de proposition. Cette procédure illustre une recherche de neutralité politique par rapport à la question de la représentation des communautés historiques au sein du Tribunal.

Ce principe de mixité marque également la composition du bureau du procureur, le procureur « international » étant nommé par le Secrétaire général, et son adjoint libanais, par le gouvernement après consultation du Secrétaire général et du procureur⁹⁰. Il y a là encore un déséquilibre en faveur du représentant de l'ONU concernant la nomination du personnel attaché au Tribunal. On en retrouve la marque également dans la procédure de nomination du greffier et du chef du bureau de la défense⁹¹. Ces deux personnalités se voient par la suite chargées d'établir la composition de leurs services respectifs, poussant plus loin encore le principe d'autonomisation du TSL. Ce mode de composition dessine une typologie classique des tribunaux à caractère international et correspond à un modèle prooncé par l'ONU⁹².

b) *Autonomie de gestion*

Participant de l'autonomisation institutionnelle du Tribunal, la délocalisation de son infrastructure (i) et les conditions de son financement sont deux éléments tendant à assurer le détachement de la juridiction du système libanais et deux garanties de l'indépendance de son activité (ii).

(i) L'extériorité par la délocalisation

Lors de la négociation du projet d'accord, les autorités libanaises ainsi que le représentant des Nations Unies ont estimé, pour des raisons liées à la justice et l'équité aussi bien qu'à la sécurité et l'efficacité administrative, que le Tribunal risquait de ne pas pouvoir fonctionner convenablement au Liban. Afin de soustraire les travaux du TSL aux influences et menaces qui pourraient se manifester au Liban, notamment à l'égard des juges, témoins et victimes, son siège devait être délocalisé⁹³. Au regard de l'expérience acquise par les Pays-Bas, en tant qu'État hôte de plusieurs juridictions internationales et de l'infrastructure que cet Etat est susceptible d'offrir, le Secrétaire général a estimé que le TSL pourrait exercer convenablement son activité en territoire néerlandais. Suite à un échange de lettres

87. Le jury comprend M. Mohamed Amin El Mahdi, juge au TPIY de 2001 à 2005, le juge Erik Møse, siégeant au TPIR, et M. Nicolas Michel, conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies (SG/SM/11035).

88. Accord annexé à la résolution 1757 (2007), Article 2, § 5-a.

89. A. AZAR, *op. cit.* p. 651.

90. Statut du TSL, articles 4, § 2 et 11, § 3.

91. Statut du TSL, articles 12 et 13.

92. Rapport du Secrétaire général (S/2006/893), § 27 : « Le fait d'avoir doté le tribunal spécial d'une majorité de juges internationaux, d'un procureur international et d'un greffier correspond à la position constante de l'ONU ».

93. Projet d'accord annexé à la résolution 1757 (2007), article 8.

du 23 juillet et 14 août 2007, le siège de ce Tribunal a été choisi, à Leidschendam-Voorburg, dans la banlieue de La Haye. Un ancien bâtiment des services de renseignements néerlandais a été retenu à cet effet. L'accord de siège a été signé le 21 décembre 2007 et devrait être soumis à ratification⁹⁴. Cette délocalisation participe à l'extériorisation et l'internationalisation de la justice pénale dans son aspect le plus évident. Elle en est cependant plus symptomatique qu'emblématique.

(ii) Autonomie de financement

Dans son rapport du 3 août 2004 sur le rétablissement de l'état de droit et l'administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, le Secrétaire général soulignait que le bon fonctionnement d'un organe judiciaire était lié à son mode de financement⁹⁵. L'internationalisation et la diversification des ressources qui lui sont allouées sont une garantie de l'indépendance d'une juridiction internationalisée. L'appel à des fonds internationaux apparaît comme un élément de l'extériorisation de la juridiction par rapport à l'Etat concerné. Le statut du TSL prévoit par conséquent, que plus de la moitié, soit 51 %, des dépenses du Tribunal sera financé par les contributions volontaires d'Etat tiers⁹⁶. Le Tribunal, devrait ainsi être financé en partie par l'Arabie saoudite, le Koweït, les Émirats arabes unis, la France et les États-Unis. Le complément, soit 49 % du coût de son fonctionnement, est versé par le gouvernement libanais dont la participation, même minoritaire, demeure essentielle. Le 26 juillet 2007, le secrétariat a créé un fond d'affection spécial pour la création et le fonctionnement du Tribunal sur lequel les contributions ont été versées le 29 janvier 2008. Les frais de fonctionnement pour la première année, soit 35 millions de dollars, sont à présent couverts et devraient permettre au Tribunal d'entrer en activité sans délai.

Le projet d'accord, annexé à la résolution 1757, prévoyait en outre que l'ONU et le gouvernement libanais devaient se consulter « sur la création d'un comité de gestion »⁹⁷. Inspiré du modèle offert par le TSSL, ce comité, constitué le 13 février 2008⁹⁸, sera compétent pour donner des avis et définir la direction politique et les orientations générales s'agissant de tous les aspects non judiciaires du fonctionnement du Tribunal spécial. Il aura notamment vocation à donner des conseils et faire des recommandations concernant son efficacité. Il devra en outre examiner et approuver son budget annuel, et sera pour cette raison composé des représentants des principaux contributeurs.

II. – LE TSL, UNE INTERNATIONALISATION ET UNE INSTRUMENTALISATION ORIGINALES DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Le TSL apparaît comme une juridiction hybride originale. Il s'inscrit dans la logique des tribunaux internationalisés en raison du cadre juridique qu'il propose mais en diffère fondamentalement en raison de son objet. À cet égard, il procède d'une internationalisation des conditions d'administration de la justice pénale,

94. SG/SM/11347.

95. S/2004/616.

96. Article 5, § 1^{er} du projet d'accord annexé à la résolution 1757 (2007).

97. Accord annexé à la résolution 1757 (2007), article 6.

98. SG/SM/11412.

plutôt que d'un élargissement du champ ou d'une redéfinition de la « justice pénale internationale » (A). Le Tribunal spécial participe en tout état de cause d'une instrumentalisation particulière de la justice pénale par le Conseil de sécurité (B).

A. *Un tribunal international, instrument d'une justice de substitution*

Le TSL n'est pas, comme d'autres juridictions à caractère international, l'instrument d'une « justice pénale internationale »⁹⁹. S'il partage avec les juridictions instituées pour la sanction du droit international pénal, un modèle procédural typique, devenu traditionnel pour les juridictions mixtes (1), il est avant tout l'instrument de la sanction d'infractions de droit libanais et s'en démarque ainsi fondamentalement (2). Il y a en ce sens une internationalisation du cadre de la justice pénale, mais non de son objet (3).

1. *L'internationalisation du cadre procédural*

L'encadrement procédural de l'activité du Tribunal transpose un « modèle » éprouvé, alliage d'éléments empruntés au droit national et de standards internationaux, qui s'illustre à travers les statuts et règlements de procédure des autres juridictions pénales à caractère international. Le TSL s'inscrit en ce sens dans une tradition de *mixité* (a). Un métissage dont résulte un droit procédural *hybride*, propre à cette juridiction et irréductible aux sources d'inspiration qui lui auront donné naissance (b).

a) *Une procédure encadrée par des standards internationaux*

Le droit procédural applicable devant le TSL repose, aux termes de l'article 28 de son statut, « sur le Code de procédure pénal libanais » et « d'autres textes de référence consacrant les normes internationales de procédure pénale les plus élevées ». Les règles procédurales puisées dans la législation nationale serviront de « principes directeurs »¹⁰⁰ dans l'élaboration du règlement de procédure et de preuve, afin d'éviter l'écueil du « procès d'exception »¹⁰¹ et ancrer le plus possible l'activité du Tribunal aux traditions nationales. Le Tribunal n'appliquera pourtant pas le droit libanais en tant que tel. Il en reprendra les dispositions pertinentes par le truchement du « renvoi » effectué par le statut. Celles-ci ne seront, en outre, applicables que dans la mesure de leur compatibilité avec les normes internationales. Cette condition, typique des efforts d'internationalisation de la justice pénale, vise à éviter les simulacres de procès¹⁰².

99. Y. KERBRAT, *op. cit.*, p. 263.

100. Rapport du Secrétaire général (S/2006/893), § 9 ; statut du TSL, article 28.

101. J.M. BIJU-DUVAL, « Les références aux droits nationaux en matière procédurale : l'expérience d'un avocat de la défense devant le TPIR », in *Les sources du droit pénal international*, 2004, *op. cit.* pp. 421-422.

102. On trouve sur ce point des précédents en 2002 à Djakarta avec le tribunal des droits de l'homme ou les procès des Khmers rouges de 1979 ; V. S. ONG, « Les chambres extraordinaires du Cambodge, un tribunal mixte comme dernier espoir d'établir la responsabilité pénale des dirigeants Khmers rouges », in *La responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*, F. DIGNEFFE/ Th. MOREAU (dir.), Larcier, 2006, p. 459.

Les éléments empruntés au droit libanais sont encadrés par des standards¹⁰³ de la justice pénale internationale en matière procédurale¹⁰⁴ communs à toutes les juridictions à caractère international¹⁰⁵, dégagés notamment à partir de l'expérience des TPI¹⁰⁶. C'est en effet à la lumière de ces précédents que sont précisées¹⁰⁷ les règles applicables devant le TSL¹⁰⁸.

Participant de la volonté de situer l'administration de la justice dans la logique de l'état de droit¹⁰⁹, la référence à ces standards dessine les limites du droit procédural du TSL. Son cadre est ainsi défini par le principe du respect des droits de la défense. Les rédacteurs du statut entendaient en effet reprendre les normes internationales « les plus strictes », considérant les droits des accusés pendant le procès mais également ceux des suspects durant l'enquête¹¹⁰. On peut à cet égard déplorer que ces derniers n'aient pas toujours été respectés au cours des investigations menées par la commission internationale. Le statut du TSL rappelle l'exigence de procès équitable et de présomption d'innocence¹¹¹, sans lesquels il ne peut être question de justice, et tire les conséquences logiques concernant la charge de la preuve mais également l'assistance juridique¹¹². Dans cette perspective, le statut, qui prévoit une procédure de procès par défaut reprend, afin d'en assurer l'équité et la régularité, les standards établis par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme¹¹³. Une procédure d'appel, essentielle à la bonne administration de la justice¹¹⁴, a en outre été organisée par le statut¹¹⁵, alors même que la Haute Cour de justice libanaise à laquelle le TSL se substitue pour ces affaires, est une juridiction à un seul degré. Le principe *non bis in idem*, fondamental pour la justice pénale est commun au statut de l'ensemble des juridictions

103. Ces *standards* apparaissent pour une partie de la doctrine comme « universels », constitutifs de principes « du » droit, mais également de principes « de » droit international au sens de l'article 38 du statut de la CIJ. Voy. O. DE FROUVILLE, « Les tribunaux pénaux internationaux et les principes généraux de droit quelques commentaires », in *Les sources du droit pénal international*, 2004, op. cit., p. 389 ; R. O'KEEF, « Recourse by the ad hoc tribunals to general principles of law and to human rights law », in *Les sources du droit pénal international*, 2004, op. cit., p. 29 ; F. RAIMONDO, « Les principes généraux de droit dans la jurisprudence des tribunaux *ad hoc* une approche fonctionnelle », in *Les sources du droit pénal international*, 2004, op. cit., p. 75.

104. R. ADJOVI/R. G. DELLA MORTÈ, « La notion de procès équitable devant les Tribunaux Pénaux Internationaux », in *Procès équitable et enchevêtement des espaces normatifs*, H. RUIZ-FABRI (dir.), SLC, Paris, 2003, p. 209 et s ; A. CASSESE, « L'influence de la CEDH sur l'activité des Tribunaux Pénaux Internationaux », in *Crimes internationaux et juridictions internationales*, A. CASSESE/ M. DELMAS-MARTY (dir.), PUF, 2002, pp. 143 et s.

105. Ils encadrent le droit procédural applicable devant les panels timorais (ATNUTO/REG/2000/11 et 2000/15) ; devant les panels kosovars, (MINUK/REG/1999/1 et 1999/24) ; devant les chambres cambodgiennes, (rapports E/CN.4/ 1999/101 et 2001/103 et rapport du Secrétaire général A/54/353) ; ainsi que devant le TSSL (statut, article 14).

106. H. ASCENSIOR/ R. MAISON, op. cit., pp. 286 et s ; M. DONINI, *Il volto attuale dell'illecito penale*, Milan, Giuffrè, 2004, pp. 142 et s ; H. RUIZ FABRI, in S. GUINCHARD et als., *Droit processuel, droit commun du procès*, Paris, Dalloz, 2^e éd, 2003, p. 836 ; P. WECKEL, op. cit., pp. 253 et s.

107. Statut du TSL, articles 1, 21 et 30.

108. Quatrième rapport de la commission d'enquête (S/2006/375) § 111 ; rapport du Secrétaire général (S/2006/893), § 3.

109. M.C. BASSIOUNI, *Introduction au droit pénal international*, Bruylant, 2002, pp. 215-216 ; A. CASSESE, « Procès équitable et juridictions pénales internationales », in *Variations autour d'un droit commun*, Paris, SLC, 2002, p. 246 ; C. REIGER/S. LINTON, « The Evolving Jurisprudence and Practice of East Timor's Special Panels for Serious Crimes on Admissions of Guilt, Duress and Superior Orders », *YJIL*, 2001, vol. 4, p. 4 ; G. CAHIN, op. cit., p. 294.

110. Statut du TSL, articles 15 et 16 ; rapport du Secrétaire général (S/2006/893), p. 8, § 31.

111. Statut du TSL, article 16, §§ 2 et 3.

112. Rapport du Secrétaire général (S/2006/893), § 30.

113. Statut du TSL, article 22-2 et 3.

114. TPIY, *Tadic*, chambre d'appel, IT-94-1, arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudiciable d'incompétence, 2 octobre 1995, §§ 45 à 47.

115. Statut du TSL, article 26.

internationales ou internationalisées¹¹⁶. Il est toutefois « asymétrique » dans son application, étant donné qu'une personne ayant été traduite devant une juridiction nationale peut, dans certaines hypothèses, être rejugée pour les mêmes faits par le TSL.

Dans la mesure où, comme l'indique le Secrétaire général, il ne s'agit pas « seulement de rendre la justice, mais aussi de faire en sorte que cela se voit »¹¹⁷, le TSL devait être une juridiction exemplaire. L'encadrement du droit procédural par les standards internationaux les plus exigeants est une condition nécessaire à sa crédibilité. Le droit procédural applicable est ainsi autonomisé par cette mixité. Propre au Tribunal, il est qualifié par la commission d'enquête internationale de droit « interne » du Tribunal.

b) *Un modèle procédural hybride*

Il résulte de la mixité des sources du droit procédural applicable au Tribunal une certaine hybridité de la procédure elle-même. Celle-ci tient en une combinaison d'éléments empruntés aux deux grandes traditions juridiques. Cette technique d'« hybridation »¹¹⁸, toujours délicate¹¹⁹, n'est assurément pas inédite, elle est la marque des juridictions à caractère international, qu'il s'agisse des TPI¹²⁰ ou des juridictions internationalisées comme le TSSL¹²¹, les groupes spéciaux timorais¹²² ou les chambres cambodgiennes¹²³. La procédure suivie devant le TSL opère une synthèse entre des éléments fondamentaux issus des traditions de *common law* et la tradition de droit civil libanaise¹²⁴. Elle diffère pourtant des autres tribunaux pénaux créés par l'ONU, dans la mesure où « la conduite des procès se fonde davantage sur le droit civil que sur la *Common Law* »¹²⁵.

Ce nouvel équilibre, qui n'est pas sans rappeler la parité procédurale recherchée au sein des chambres cambodgiennes, ainsi que le renforcement de la composante inquisitoire dans l'économie générale de la procédure, participent d'une intention double. L'élaboration du droit procédural propre au TSL devait en effet d'une part faire la part belle aux traditions juridiques libanaises, essentiellement civilistes ; elle devait d'autre part tenir compte du bilan parfois mitigé de l'activité des juridictions à caractère international dont la lenteur et le coût sont largement imputables à la lourdeur des procédures de *common law*. La multiplication du nombre de témoins et la pratique des contre-interrogatoires systématiques, caractéristiques de ces procédures, grèvent en effet le budget alloué au fonctionnement de la juridiction. Il en résulte une accumulation de retards nuisant à la mise en œuvre de la justice. Les critiques formulées de toutes parts contre ce système semblent sanctionnées par les révisions successives et les interprétations données

116. Statut du TPIY, article 10, statut du TPIR, article 9 ; statut du TSSL, article 9 ; statut du TSL, article 5.

117. Rapport du Secrétaire général (S/2007/525), § 33.

118. K. AMBOS, « International criminal procedure : « adversarial », « inquisitorial » or mixed ? », *Int. Crim. L. Rev.*, 2003, vol 3, pp. 1-37 ; J. DE HEMPTINNE, « L'hybridité et l'autonomie du règlement de procédure et de preuve du tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie », in *Les sources du droit pénal international*, 2004, *op. cit.*, pp. 136 et s.

119. Opinion dissidente du président A. Cassese, *affaire Erdemovic*, TPIY, appel, 7 octobre 1997, §§ 3-4.

120. TPIY, *Delalic*, 16 novembre 1998 (n°IT-96-21-T), § 159 : « Le Statut et le Règlement du tribunal réalisent une synthèse des deux grandes traditions juridiques ».

121. C. ROMANO/T. BOUTRUCHE, *op. cit.*, p. 121.

122. Règlement MANUTO 2000/30 portant les « *transitional rules on criminal procedure* ».

123. S. LINTON, *op. cit.*, p. 100.

124. Rapport du Secrétaire général (S/2006/893), §§ 32-33.

125. Rapport du Secrétaire général (S/2006/893), § 8.

du règlement de procédure des TPI dans le sens d'un rééquilibrage réintroduisant des éléments de tradition civiliste et renforçant le rôle du juge¹²⁶.

Pourtant, en dépit de ces efforts et de ces effets d'annonce, la procédure devant le TSL demeure fortement accusatoire et demeure conforme à un modèle qui correspond, dans l'imaginaire collectif, à l'image d'Épinal de la justice pénale internationale. Le statut du TSL prévoit ainsi un bureau du procureur fort, placé sous la responsabilité de M. Bellemare, actuellement à la tête de la commission d'enquête¹²⁷, cumulant les fonctions d'instruction à charge et à décharge, d'enquête et d'enregistrement des témoignages. C'est à ce dernier que revient l'initiative des poursuites et l'appréciation de leur opportunité. L'absence notable d'un juge d'instruction véritable est sur ce point à peine compensée par l'institution d'un « juge de la mise en état » autonome¹²⁸, simple censeur de l'acte d'accusation¹²⁹.

C'est au procureur que revient également la conduite des poursuites. Organe du Tribunal, il n'apparaît pas comme une *partie* au procès bien qu'il lui incombe d'établir la culpabilité des accusés. Le déroulement de l'instance est en conséquence structuré par un système symétrique d'interrogatoires et de contre-interrogatoires orchestrés par la défense d'une part et le procureur d'autre part¹³⁰. Sur ce point, afin d'atténuer le caractère fortement accusatoire de la procédure, les juges de la chambre se voient confier des pouvoirs élargis et un rôle important dans la supervision de la tenue des procès¹³¹. Ils sont notamment chargés d'interroger les témoins avant le procureur, et peuvent en outre orienter la conduite des audiences en appelant d'office certains témoins ou en ordonnant des éléments de preuve supplémentaires¹³².

L'équilibre ambitieux d'éléments dont la « fusion » comporte quelques contradictions et quelques risques de chevauchement d'attributions, sera assurément ajusté et réajusté par le règlement de procédure. Ce règlement, ainsi que les directives relatives à la commission de conseils de défense, la détention des personnes en instance de jugement ou de jugement en appel et le code de conduite des conseils de la défense, seront établis par les juges après leur entrée en fonction, selon un calendrier fixé lors de la première séance plénière. Susceptible de modifications, le règlement pourra être révisé de manière à réduire ou augmenter l'importance des deux modèles procéduraux au regard des exigences pratiques dégagées par les activités du Tribunal lorsque celui-ci aura commencé ses travaux.

Certains ajustements pragmatiques ont, d'ores et déjà, été envisagés par le statut qui prévoit un plaidoyer de culpabilité¹³³ et exclut la constitution des victimes en « parties civiles » suivant ainsi les traditions de *common law* afin d'alléger et de fluidifier l'activité du Tribunal¹³⁴. Il emprunte en revanche aux traditions civilistes, et notamment au droit libanais, l'institution du jugement par

126. M. DELMAS-MARTY, « L'influence du droit comparé sur l'activité des Tribunaux pénaux internationaux », in Antonio CASSESE/M. DELMAS-MARTY (éds.), *Crimes internationaux et juridictions internationales*, Paris, PUF, 2002, p. 116.

127. SG/A/1109, 16 novembre 2007.

128. Rapport du Secrétaire général (S/2006/893), § 28.

129. Statut du TSL, article 18 § 1^{er}.

130. Statut du TSL, articles 11 § 5, 15, 16 § 4-e, et 20 § 2.

131. Statut du TSL, article 21.

132. Statut du TSL, articles 19 et 20 §§ 2 et 3.

133. Statut du TSL, article 20 § 1^{er}.

134. On notera toutefois que le statut donne aux victimes le droit d'exposer leurs vues et préoccupations lorsque le juge de la mise en état ou la chambre l'estiment approprié.

défaut en prévision des cas où les prévenus n'auraient pu être appréhendés ou remis par les États sur le territoire desquels ils auraient trouvé refuge.

2. Un objet spécifique : la sanction d'infractions de droit interne

L'objet, ainsi que la définition du champ de compétence matérielle du TSL, en font un tribunal *sui generis*, excluant les grands crimes internationaux ou les violations graves du droit humanitaire qui justifient habituellement l'internationalisation d'une juridiction. La définition des infractions poursuivies, exclusivement puisée dans le droit libanais (a), résulte toutefois d'un renvoi opéré par le statut, de sorte que le droit applicable au fond n'est que matériellement libanais (b).

a) Une définition empruntée au droit interne

La définition du *corpus* juridique applicable par le Tribunal dépend de la nature des infractions, mais elle doit également contribuer à créer les conditions d'une justice acceptée. Le TSL, qui se substitue aux juridictions libanaises, se devait ainsi de « respecter la culture juridique du Liban ». L'application du droit pénal « substantiel » libanais devait lui assurer « une dimension nationale »¹³⁵. Le TSL applique les dispositions du code pénal libanais relatives à la répression d'actes de terrorisme et de crimes et délits contre la vie et l'intégrité physique des personnes. Il se démarque sur ce point à la fois des TPI et des autres juridictions internationalisées en tant qu'il n'a ni vocation à appliquer le droit international *per se*, ni à connaître des grands crimes internationaux ou des violations graves du droit international humanitaire qui ont justifié jusqu'à présent l'institution de juridictions à caractère international. Les infractions pour lesquelles il est compétent sont définies comme violations du droit interne à l'époque des faits désignés et circonscrits par le statut. Marquant ostensiblement la volonté de situer le Tribunal dans le cadre du principe de légalité¹³⁶, le statut réaffirme ainsi le principe fondamental *nullum crimen sine lege*.

Inédite pour un tribunal « à caractère international » et de surcroît pour une juridiction instituée par une résolution du Conseil de sécurité sur la base du chapitre VII, l'exclusion de toute infraction internationale du champ de la compétence matérielle souleva, lors de l'examen du projet de résolution, quelques interrogations quant au bien-fondé du Tribunal lui-même¹³⁷. La pratique de l'ONU en matière de création de juridiction a pris dès lors une nouvelle direction. Elle sortait d'une logique de répression des crimes de génocide, de crimes contre l'humanité ou encore des crimes de guerre pour s'étendre à des violations de droit interne. L'exercice paru, un temps, trop délicat de sorte qu'il avait été envisagé de qualifier les attentats politiques, entrant dans le champ de la compétence du TSL, de crimes contre l'humanité¹³⁸ dans la mesure où ils participaient

135. Rapport du Secrétaire général (S/2006/176), § 8.

136. M.C. BASSIOUNI, *Introduction au droit pénal international*, Bryulant, 2002, pp. 178 et s. ; E. GRANDE, « Droit pénal et principe de légalité : la perspective du comparatiste », in *La justice pénale internationale dans les décisions des tribunaux ad hoc*, E. FRONZA/S. MANACORDA (dir), Paris, Dalloz, 2003, p. 69 et s ; A. CASSESE, *International criminal law*, Oxford, 2003, p. 135 ; P. MANZINI, « Le rôle du principe de légalité dans la détermination des sources du droit international pénal », in *Les sources du droit pénal international*, 2004, *op. cit.*, p. 261.

137. Conseil de sécurité, 5685^e séance, 30 mai 2007 (S/PV.5685) p. 5.

138. Rapport du Secrétaire général, (S/2006/893), §§ 23-24 : « les 14 attentats commis au Liban pouvaient correspondre à la définition *prima facie* du crime contre l'humanité » ; addendum, (S/2006/893/Add.1), § 2.

d'une politique « planifiée » visant une « partie déterminée de la population civile »¹³⁹. Cette extension de la compétence *ratione materiae* du Tribunal aux crimes contre l'humanité, qui a pu apparaître quelque peu artificielle et reposer essentiellement sur la volonté de situer le Tribunal dans la lignée des juridictions instituées avec le concours de l'ONU, n'a pas reçu un appui suffisant parmi les membres du Conseil de sécurité. La qualification des crimes a par conséquent été restreinte aux crimes définis par des dispositions du droit libanais, bien que celles-ci soient souvent dépassées et fassent l'objet d'un projet de révision. L'article 2 du statut renvoie ainsi aux dispositions du code pénal du 1^{er} mars 1943, chapitre II, consacrées au « terrorisme », visant les crimes portant atteinte à la sécurité de l'État, ainsi qu'aux articles 6 et 7 de la loi du 11 janvier 1958 incriminant des actes de terrorisme et autres complots en vue d'attenter à la vie humaine¹⁴⁰. Les agissements à l'égard desquels le Tribunal est compétent sont notamment définis par l'article 314 du code, en raison de l'intention de créer un « état d'alarme » et susceptibles de produire un « danger commun »¹⁴¹.

Par son fondement et sa composition, le TSL revêt effectivement un « caractère international » ; au regard de son objet et de sa compétence *ratione materiae*, il ne saurait toutefois être qualifié de tribunal international *per se*¹⁴².

b) *Le renvoi, condition d'autonomisation du droit applicable*

Si le TSL doit appliquer matériellement les dispositions pertinentes du droit libanais, il ne le fait qu'en vertu du statut annexé à la résolution 1757 (2007). Il applique des normes substantiellement définies par certaines dispositions énumérées du droit libanais, mais il le fait en application d'une résolution du Conseil de sécurité. Il y a, à travers ce renvoi, une *autonomisation* du droit applicable par rapport à la législation interne engendrant une « loi » propre au Tribunal. Cette autonomisation du droit applicable n'est pas spécifique au TSL. Elle découle toutefois pour les autres juridictions internationalisées de la mixité¹⁴³ des sources du droit applicable, alliant dans des proportions variables des « textes de droit substantiel issus du droit international et du droit interne »¹⁴⁴ selon le type d'infraction visé.

L'autonomie du droit applicable au TSL procède essentiellement de la technique même du renvoi, mais également du filtre opéré par le statut à travers ce renvoi. Celui-ci ne se réfère pas, en effet, au droit libanais *in extenso*, mais réalise une sélection des dispositions pertinentes. Ce choix correspond déjà à la création d'un droit matériel propre au Tribunal. Ne sont, en outre, retenues que les dispositions réputées compatibles avec des standards internationaux. L'échelle des peines proposées par le droit libanais est à cet égard réévaluée à la lumière des principes et de la pratique de la justice internationale. La renonciation à la peine capitale en est un élément clef, commun aux règlements de procédure de toutes

139. A. AZAR, *op. cit.*, p. 653.

140. Loi du 11 janvier 1958 relative à la répression de la sédition, de la guerre civile et de la lutte confessionnelle.

141. Le tribunal applique les dispositions de l'article 315 relatif au complot terroriste, 316 relatif aux atteintes à la structure de l'État, ou de ses institutions, et de l'article 549 al 5, relatif aux homicides avec usage d'explosif.

142. A. AZAR, *op. cit.*, p. 651 ; R. CRYER, « A « special court » for Sierra Leone ? », *ICLQ*, 2001, p. 437 ; C. PHILIP/J.Y. DE CARA, *op. cit.*, p. 11.

143. P. PAZARTZIS, *op. cit.*, p. 643.

144. G. POISSONNIER, *op. cit.*, p. 95. Cette dualité est parfois plus apparente qu'effective, lorsque les comportements visés font parfois l'objet d'une double incrimination dans l'ordre interne de l'État concerné et dans l'ordre international.

les juridictions à caractère international. Le statut du TSL écarte ainsi l'application de la peine de mort¹⁴⁵, pourtant prévue à l'article 315 du code pénal libanais. Les peines encourues pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie, le statut du Tribunal exclu également la condamnation aux travaux forcés qui figure dans la législation libanaise.

Ces exclusions introduisent une dualité de traitement pour les auteurs d'infractions similaires poursuivies *in foro domestico* et les personnes qui seront jugées devant le Tribunal spécial et qui exécuteront leurs peines dans un État désigné par le président du Tribunal spécial. Le statut du TSL présente également une différence notoire par rapport au droit national relativement à la question des grâces et commutations de peines. Celles-ci, accordées en droit libanais par le président de la république, ne le seront, en vertu du statut, qu'avec l'accord du président du Tribunal¹⁴⁶. Il ne faut certes pas y voir une condition d'inégalité de traitement des personnes condamnées, dans la mesure où elles ne peuvent s'analyser comme l'un de leurs droits subjectifs mais comme un privilège présidentiel constitutionnellement garanti. Il n'en résulte pas moins qu'il y a là un élément de disparité symptomatique de l'autonomisation du droit applicable devant le Tribunal spécial pour le Liban.

3. Une internationalisation des conditions d'administration de la justice

Le TSL correspond à une internationalisation de la justice pénale (a) mais non à un instrument de la « justice pénale internationale » (b).

a) La justice internationalisée comme justice palliative

Les juridictions internationalisées sont habituellement caractérisées par une compétence mixte¹⁴⁷ qui justifie la dualité des sources du droit qu'elles appliquent. Leur compétence *ratione materiae* porte ainsi d'une part sur des faits qui constituent des violations du droit commun local et d'autre part sur des faits constitutifs de crimes internationaux ou de violation du droit humanitaire. Il en va ainsi au Sierra Leone et au Cambodge mais également au Kosovo et au Timor oriental. Ces juridictions répondent à une double logique. Elles tendent en effet à la fois à régler un « passif humanitaire » et à rendre une « justice de proximité ». Elles sont en effet en partie des instruments de substitution à une cour pénale internationale, mais répondent également, pour la sanction de certaines violations du droit local, généralement accessoires à des crimes internationaux, au souci de pallier les imperfections ou lacunes des ressources du système judiciaire et du droit interne de l'État concerné¹⁴⁸.

De ce point de vue, le TSL se distingue nettement des autres juridictions à caractère international. Conçu pour sanctionner les violations du droit libanais, non constitutives de crimes internationaux, il ne s'inscrit pas dans la logique traditionnelle du droit pénal international¹⁴⁹. Il est en effet exclusivement conçu comme une juridiction de substitution par rapport aux tribunaux nationaux. En dépit de

145. Statut du TSL, article 24.

146. Statut du TSL, article 30.

147. M. FRULLI, *op. cit.*, p. 859.

148. G. CAHIN, *op. cit.*, p. 291 ; S. LINTON, *op. cit.*, p. 114 ; O. SOLERA, « Complementary jurisdiction and international criminal justice », *RICR*, mars, 2002, p. 149.

149. W. SCHABAS, « Droit pénal international et droit des droits de l'homme : faux frères ? », in *Le droit pénal à l'épreuve de l'internationalisation*, M. HENZELIN/R. ROTH (dir), Paris, LGDJ, 2002, pp. 165 et s.

son internationalisation formelle certaine, il est appelé à rendre une justice de proximité. La décision de donner un « caractère international » à cette juridiction reposait, comme l'a montré la commission d'enquête internationale indépendante, sur les doutes relatifs à la capacité des juridictions libanaises à rendre un jugement satisfaisant et impartial dans cette affaire compte tenu de facteurs circonstanciels, structurels et politiques. Répondant à un objectif de neutralité, le Tribunal spécial offre une solution palliant une justice déficiente. Son institution par voie unilatérale et autoritaire apparaît comme solution alternative au « déni de justice » et à l'« impunité » de l'action criminelle¹⁵⁰. En ce sens, l'internationalisation du cadre structurel, organique et procédural, apparaissait comme un moyen d'obtenir justice en lieu et place des juridictions nationales. Elle visait simplement les conditions d'administration de la justice. Le TSL révèle le pragmatisme et la grande souplesse des solutions qui peuvent être retenues dans cadre de l'activité de l'ONU et la lutte contre l'impunité.

b) *L'exclusion d'une redéfinition de la justice pénale internationale*

La « justice pénale internationale » est polymorphe et rassemble aujourd'hui plusieurs types ou « générations » de juridictions¹⁵¹, sans parler même de la question de la répression de crimes internationaux devant des juridictions internes. Elle demeure essentiellement définie par un champ matériel commun, un *corpus* d'infractions au droit international pénal et humanitaire. Étranger à ce *corpus*, le TSL ne semble pas participer de la « justice pénale internationale ». Comparable par la forme aux juridictions à caractère international, il en diffère incontestablement par son objet. L'inscription de l'activité de cette juridiction dans le cadre de la « justice pénale internationale » impliquerait une redéfinition de sa finalité et une diversification sans précédent de son objet. Elle impliquerait un élargissement considérable du type d'infractions réprimé et une extension de la notion de légalité internationale. En effet si le domaine de compétence d'une juridiction internationale n'est ni circonscrit, ni rattaché à des comportements constitutifs de violations du droit international, pénal ou humanitaire, son institution, du point de vue du droit international, est étranger au respect de la légalité internationale. La lutte contre l'impunité dans les sociétés étatiques et la sanction des violations du droit interne définiraient un objet beaucoup plus large et général que celui des autres juridictions à caractère international. Un objet qui tendrait à un étirement et même une distorsion du champ de la justice pénale internationale.

Le fait d'être qualifié de juridiction « à caractère international » n'implique pas nécessairement que le TSL participe de la « justice pénale internationale ». Son institution tiendrait plus d'une diversification de l'action des Nations Unies que d'une dangereuse redéfinition ou d'une dilution de la « justice pénale internationale » dont il résulterait un certain galvaudage.

B. *Instrumentalisation de la justice pénale,
et diversification de l'action des Nations Unies*

L'originalité d'objet qui caractérise le TSL soulève des interrogations sur la finalité véritable de ce nouveau cas d'internationalisation de la justice pénale,

150. D. ZOLO, « La pace attraverso il diritto penale ? », in *Les sources du droit pénal international*, 2004, *op. cit.*, p. 290.

151. R. DE LA BROUSSE, « Les trois générations de la justice pénale internationale », *AFRI*, 2005, pp. 154 et s.

ainsi que sur son instrumentalisation. Le Conseil de sécurité entend sans doute faire de la justice pénale un instrument de restauration de l'État Libanais et de sa souveraineté (1), mais il lui impose paradoxalement une justice à laquelle il n'a pas consenti qui suscite de vives critiques (2).

1. La justice pénale instrument de restauration de l'État

S'il n'est pas un instrument de la « justice pénale internationale », le TSL n'en est pas moins un instrument au service de la mission principale du Conseil de sécurité. À cet égard il fait l'objet d'une instrumentalisation classique dans le cadre d'une consolidation des conditions de la paix intérieure et extérieure du Liban (a). Mais il fait en outre l'objet d'une instrumentalisation plus originale et assurément plus politisée tendant à restaurer l'indépendance effective du Liban (b).

a) Une instrumentalisation classique de la justice pénale

Si toutes les juridictions à caractère international sont élaborées de façon à répondre aux exigences de réconciliation, de pacification ou de stabilisation requises par la situation de l'État concerné¹⁵², les juridictions créées, à l'instar du TSL, par le Conseil de sécurité sont conçues comme des instruments de paix (i), et de consolidation de l'état de droit (ii).

(i) Le TSL comme instrument de paix

Le Conseil de sécurité est l'organe principalement responsable du maintien de la paix et la sécurité, il a pour mission la promotion des principes et des buts énoncés dans la Charte de l'ONU¹⁵³; l'éventail des mesures qu'il est appelé à prendre à cette fin¹⁵⁴ s'est largement ouvert depuis la fin du XX^e siècle¹⁵⁵. Celui-ci a en effet développé « une légalité autonome et un schéma institutionnel propre »¹⁵⁶. L'article 41 de la Charte lui donne à cet égard compétence pour instituer une juridiction répressive s'il estime que cette mesure est appropriée¹⁵⁷. Le Conseil est dans cette perspective seul juge de sa compétence¹⁵⁸. La justice pénale peut ainsi être l'instrument d'une stabilisation de la paix dans une région donnée du monde¹⁵⁹. C'est dans cette perspective que le TSL doit être envisagé.

Le dépassement du cadre proprement national des attentats au Liban, en raison des motifs politiques de leurs auteurs ainsi que de la personnalité et des fonctions des victimes apparaît en effet dans chaque résolution du Conseil de

152. L. A. DICKINSON, « The promise of hybrid courts », *AJIL*, 2003, pp. 295 et s ; Y. KERBRAT, *op. cit.*, pp. 266 et 267 ; P. MOREAU DEFARGES, « La justice pénale internationale : États et justice », in *RAMSES*, 2004, Paris, IFRI, p. 65.

153. Rapport du Secrétaire général, 03/05/1993 (S/25704).

154. *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie*, avis consultatif, 21 juin 1971, *CIJ Rec.* 1971, p. 184. Opinion dissidente du juge De Castro.

155. Rapport du Secrétaire général (S/2004/616).

156. P. WECKEL, *op. cit.*, p. 233.

157. TPIY, affaire *Dusko Tadic*, arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicelle d'incompétence, 2 octobre 1995, IT-94-1-AR-72, § 33 ; TPIY, Sentence du 2 décembre 2003, *Momir Nikolic (Srebrenica)* Chronique, *RGDIP*, 2004, §§ 59 et 60.

158. M. SASSOLI, « La première décision de la Chambre d'appel du tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie : *Tadic* (compétence) », *RGDIP*, 1996, pp. 107 et s ; J-M. SOREL, « L'élargissement de la notion de menace contre la paix », in *Le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies*, SFDI, Colloque de Rennes, Pedone, 1995, pp. 3-57.

159. D. ZOLO, *op. cit.*, p. 285 et s, spéc. p. 289.

sécurité et dans les rapports de la commission d'enquête¹⁶⁰. Les craintes éveillées par les conséquences de cette affaire sur la stabilité fragile de la région ont permis au Conseil de sécurité d'établir un lien entre la création du Tribunal et le maintien de la paix¹⁶¹. Les attentats perpétrés sur le territoire libanais, pris dans leur ensemble comme participant d'une « entreprise criminelle commune », ont été considérés comme constitutifs d'une menace à la paix et la sécurité dans la région justifiant son intervention. Bien qu'il ne soit pas un organe des Nations Unies, le TSL devenait par conséquent un instrument de paix et de sécurité au même titre que l'avaient été avant lui les deux TPI.

Si la création de cette juridiction manifeste le souci de prévenir une dégradation de la « situation au Moyen-Orient », il est également notable que la logique qui accompagne la création du Tribunal depuis l'échec de la voie conventionnelle reprend celle que suit l'ONU dans les hypothèses de sorties de conflits à caractère interne ou international. Le TSL semble par conséquent entrer dans une logique de restauration et de stabilisation de la paix.

(ii) L'instrument d'une consolidation de l'état de droit démocratique

La mission de paix du Conseil de sécurité est largement définie à la lumière des exigences de stabilisation de la société étatique et de la consolidation de l'état de droit¹⁶². La création unilatérale de juridictions à caractère international et leur instrumentalisation participent dans cette perspective d'une politique de restauration des structures de l'Etat suivant les principes de l'état de droit démocratique. On en trouve un précédent dans la création des panels ou groupes spéciaux¹⁶³, au Timor oriental¹⁶⁴, et au Kosovo¹⁶⁵ dans le cadre d'une logique de construction ou de reconstruction d'un tissu étatique démocratique¹⁶⁶. Le Liban se voit appliquer un raisonnement similaire *mutatis mutandis*. La faiblesse institutionnelle et la crise politique qui le caractérisent ne font sans doute pas du Liban un État « défaillant »¹⁶⁷, mais il demeure un État paralysé dont les bases démocratiques sont incertaines.

L'intervention du Conseil de sécurité comporte ainsi en creux un jugement qualitatif sur la situation de cet État. La faiblesse et l'instabilité de l'appareil

160. A. AZAR, *op. cit.*, p. 643 : « Toutes les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité depuis l'attentat du 14 février 2005 s'inscrivent dans le cadre de la question intitulée « la situation au Moyen-Orient ».

161. Rapport du Secrétaire général (S/2006/893/Add.1) : « Le Liban a besoin de l'aide de la communauté internationale pour créer les conditions d'une paix durable dans le pays et pour devenir un facteur de paix dans la région. »

162. G. CAHIN, *op. cit.*, pp. 287 et s ; C. ROMANO/ T. BOUTRUCHE, *op. cit.*, pp. 111 et 114.

163. Résolution 1272 (1999), 25 octobre 1999 (S/RES/1272).

164. S. KATZENSTEIN, « Hybrid tribunals : searching for justice in East Timor », *Harvard HRJ*, 2003, p. 245.

165. T. GARCIA, « La Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo », *RCDIP*, 2000, p. 61 ; E. LAGRANGE, « La mission intérimaire des Nations Unies au Kosovo, nouvel essai d'administration directe d'un territoire », *cet Annuaire*, 1999, p. 335 ; P. PAZARTZIS, *op. cit.* p. 650 ; C. ROMANO/ T. BOUTRUCHE, *op. cit.*, p. 113 ; C. STAHLN, « International territorial administration in the former Yugoslavia : Origins, developments and challenges Ahead », *ZaöRV*, 2001, pp. 107 et s ; H. STROHMEYER, « Collapse and reconstruction of a judicial system : The united Nation mission in Kosovo and East Timor », *AJIL*, 2001, vol 95, p. 46.

166. J. D'ASPREMONT, *op. cit.*, p. 889 ; C. STAHLN, « The United Nations Transitional Administration in Kosovo and East Timor : A First Analysis », *Max-Planck-Yearbook of United Nations Law*, 2001, p. 105 et s ; « Justice under transitional administration : Contours and critique of a paradigm », in *Post-Conflict Reconstruction : Nation and/or State-Building*, H. Fischer Springer, 2005, pp. 141 et s.

167. G. CAHIN, *op. cit.*, p. 273 ; D. THÜRER, « The « failed State » and International law », *RICR*, 1999, p. 731 ; M. IGNATIEFF, « State failure and nation-building », in *Humanitarian Intervention*, J.L. HOLZGREVE/ R.O. KEOHANE, Cambridge UP, 2003, pp. 299 et s.

étatique libanais inscrivent la création du Tribunal dans une logique comparable à la recherche d'une « justice transitionnelle » ou « reconstructive »¹⁶⁸. La lutte contre l'impunité s'inscrit dans le cadre de la restauration ou de la consolidation de l'état de droit. Cette thématique, pensée dans le système onusien comme un levier essentiel de la stabilisation sociale et de la paix durable, est au centre des préoccupations dans la création des tribunaux internationalisés¹⁶⁹. Placé dans une logique de résorption de la crise que traversent la société et les institutions libanaises, le Tribunal spécial a pour mission de sanctionner et incidemment de faire cesser les menaces qui pèsent sur les figures politiques ou médiatiques engagées dans une action pour le renforcement des ressorts démocratiques du Liban. L'institution du Tribunal répond ainsi à la volonté, partagée par les puissances occidentales, de faire d'un Liban démocratique un exemple et à ce titre, comme l'observe le Secrétaire général des Nations Unies, « un facteur de paix dans la région »¹⁷⁰.

b) Un objectif spécifique : la restauration de l'État souverain

Outre l'instrumentalisation classique dont il fait l'objet, le TSL est également et principalement envisagé comme un moyen de consolider ou de rétablir l'effectivité de l'indépendance du Liban (i). Une indépendance largement nominale en raison des influences étrangères et des immixtions dans la conduite de ses affaires, que le Tribunal a pour mission de dévoiler (ii).

(i) Instrument de l'indépendance effective du Liban

L'institution du Tribunal spécial est envisagée comme une amorce de régularisation des institutions judiciaires et politiques. Toutefois, si le Liban présente certaines caractéristiques communes avec les États dits défaillants, il apparaît au Conseil de sécurité avant tout comme un État quelque peu fantoche, dont l'indépendance serait fictive. La faiblesse institutionnelle de l'Etat est à cet égard imputée à l'influence tutélaire exercée par la Syrie depuis la guerre civile, largement dénoncée par le Conseil de sécurité et la commission d'enquête internationale¹⁷¹. L'œuvre de justice confiée au Tribunal entre alors dans le cadre d'une politique générale des Nations Unies, des puissances occidentales et de certains États arabes influents, visant à réaffirmer et à affirmer la souveraineté du Liban. Il s'agit là de consolider sa qualité d'État. Le principe du respect de la souveraineté du Liban, scandé sans grand succès par toutes les résolutions du Conseil de sécurité¹⁷², est à cet égard délibérément rappelé dans le préambule du statut du Tribunal. Sa consolidation commande, l'ONU ne s'en cache à pas, de soustraire le Liban à l'influence syrienne et de mettre un terme aux interventions officieuses dans la gestion de ses affaires publiques. Aussi ne faut-il pas sous-estimer la dimension politique de l'intervention du Conseil de sécurité sur ce point. Celle-ci fait écho aux revendications de la population libanaise au lendemain de l'attentat du 14 février 2005.

168. G. CAHIN, *op. cit.*, p. 300.

169. C. ROMANO/ T. BOUTRUCHE, *op. cit.*, p. 111.

170. S/2006/893/Add.1.

171. Rapport de la mission d'établissement des faits, 24 mars 2005 (S/2005/203) : « Le Gouvernement syrien [...] s'est immiscé dans le détail de la gestion des affaires publiques du Liban avec une lourdeur et une rigidité qui sont la cause première de la polarisation politique ».

172. Résolutions 425 (1978), 436 (1978), 520 (1982), 1559 (2004), 1595 (2005), 1636 (2005), 1644 (2005), 1664 (2006), 1680 (2006), 1686 (2006), 1701 (2006), 1757 (2007), 1773 (2007).

(ii) L'établissement de la responsabilité d'agents étrangers

La volonté de créer une juridiction spéciale à caractère international pour juger des attentats politiques au Liban s'enracine dans la conviction, que seul un tel Tribunal serait en mesure d'établir la responsabilité d'agents de la Syrie présents au sein même de l'appareil étatique libanais et de ses institutions, notamment des services de sécurité. Les poursuites permettraient de mettre en lumière l'implication de certains hauts responsables du régime syrien, sinon de son gouvernement. Par prudence¹⁷³, le statut du Tribunal n'évoque pas l'hypothèse, pourtant visiblement présente dans les esprits, selon laquelle les individus auraient agi au titre d'agents de fait d'un État. Si l'implication d'un État tiers devait être établie, comme sembler le confirmer le Conseil de sécurité¹⁷⁴ et la commission d'enquête¹⁷⁵, elle pourrait donner lieu à un différend interétatique classique susceptible d'être réglé devant une juridiction internationale compétente en raison d'une violation du droit conventionnel¹⁷⁶, des résolutions des Nations Unies relatives au terrorisme¹⁷⁷, et plus généralement de la souveraineté du Liban. Le TSL n'est compétent que pour établir une responsabilité pénale individuelle des auteurs et commanditaires des attentats, et notamment celle des agents syriens¹⁷⁸. Il n'a cependant pas le pouvoir de sanctionner la responsabilité d'un État quand bien même ces faits lui seraient imputables.

Si le recours au chapitre VII, invite à « reconSIDérer la nature du tribunal »¹⁷⁹, ou du moins la portée de l'opposabilité de son statut et de ses décisions, il ouvre surtout des perspectives intéressantes quant à l'obligation de coopération que le Conseil de sécurité pourrait imposer à des États tiers. En effet, « tous les États membres de l'ONU [...] sont au regard de la Charte, censés coopérer avec les tribunaux pénaux internationalisés dans la mesure où leur autorité découle de résolutions du Conseil de sécurité »¹⁸⁰. Si le statut omet de le préciser, le Conseil de sécurité demeure compétent pour enjoindre les États réfractaires, dont le concours est nécessaire, à coopérer avec les services du Tribunal et à remettre les personnes dont l'enquête aurait révélé l'implication dans les attentats. La résolution 1636 (2005) exigeant la coopération de la Syrie avec les services de la commission d'enquête¹⁸¹ donne à cet égard une idée des mesures qui pourraient être prises en ce sens.

2. Maladresse d'une justice imposée par l'ONU

Si l'unanimité se fait sur le besoin de sanctionner les attentats qui frappent le Liban depuis quatre ans, la légitimité de l'instrument créé à cet effet demeure

173. L. BALMOND, *et al.*, « Chronique des faits internationaux », *RGDIP*, 2007, pp. 151-152.

174. Résolution 1636 (2005) (S/RES/1636) : « Il existe un faisceau de preuves concordantes laissant présumer que des responsables libanais et syriens étaient impliqués dans l'attentat terroriste ».

175. Rapport intermédiaire de la commission d'enquête, (S/2005/662), §§ 25 et s.

176. Assemblée générale, 2 juillet 2003 (A/58/116) ; le Liban est partie à plusieurs conventions de prévention et de répression du terrorisme, notamment convention arabe de lutte contre le terrorisme adoptée le 22 avril 1998 au Caire et entrée en vigueur le 7 mai 1999. Il est notable que la Syrie a également ratifié cette convention.

177. Assemblée générale, résolution 40/61 (1985) ; Conseil de sécurité, résolutions 1373 (2001) et 1566 (2004).

178. Statut du TSL, articles 1^{er} et 3.

179. A. AZAR, *op. cit.*, p. 648.

180. C. ROMANO/T. BOUTRUCHE, *op. cit.*, p. 113.

181. Elle ordonne à la Syrie d'« arrêter les responsables syriens ou les personnes que la commission d'enquête soupçonne d'être impliquées dans la préparation, le financement, l'organisation ou la commission de cet attentat terroriste et de les mettre pleinement à disposition de la Commission » (S/RES/1636).

controversée. L'institution du TSL est largement perçue par ses détracteurs comme un facteur d'aggravation de la crise interne et l'instrument d'une politique jugée « colonialiste » de la part des puissances occidentales et de l'ONU. De vives critiques se font entendre à l'encontre de l'unilatéralisme de son institution (a) et de l'immixtion dans les affaires internes libanaises qu'elle implique (b). Indice de la vitalité de l'activité de l'ONU, le TSL apparaît pour ses opposants comme un instrument disproportionné par rapport à son objet (c).

a) Dispense de la ratification et du consentement du Liban

La création unilatérale du TSL, alors même que son statut avait été élaboré en concertation avec le gouvernement libanais dans le cadre d'un processus conventionnel, a soulevé des critiques acerbes. Certains commentateurs estiment à cet égard que « le Conseil de sécurité substitue une procédure internationale à une procédure interne » et « remplace une loi de ratification par une résolution de l'organe politique de Nations Unies »¹⁸². S'il n'est pas question de prétendre que la résolution 1757 du Conseil de sécurité a imposé unilatéralement l'entrée en vigueur d'un « traité » dont le texte avait été négocié avec le gouvernement libanais, comme le laissent entendre certains de ses détracteurs, il faut reconnaître qu'elle impose au Liban un tribunal dont la création devait être une œuvre conjointe. Le représentant de la Fédération de Russie au Conseil de sécurité M. Vitaly Churkin a ainsi affirmé qu'en imposant l'entrée en vigueur du statut par un acte unilatéral, le Conseil de sécurité « porte atteinte à la souveraineté du Liban »¹⁸³. Le « détournement de procédure » auquel le Conseil s'est livré, en substituant un fondement juridique à un autre pour l'institution de la juridiction, faisait fi du consentement de l'Etat libanais initialement requis. Si chacun s'accorde pour reconnaître qu'il ne peut être question d'illicéité en raison du recours au chapitre VII, les loyalistes au Liban ainsi que les cinq membres abstentionnistes au sein du Conseil de sécurité estiment que les règles de bonne foi et d'équité, inhérentes au processus conventionnel dans lequel le Liban et l'ONU étaient investis, ont largement été bafouées.

Cette dispense de consentement permettait par là même l'économie de la procédure de ratification prévue par la constitution libanaise. Les cinq opposants au projet de la résolution 1757 (2007) reprennent cet argument en s'alarmant du contournement du processus national. L'Indonésie représentée par M. Kleib évoqua le « court-circuit » de la procédure prévue par la constitution libanaise et l'« ingérence énergique du Conseil de sécurité dans le processus prévu par la Constitution pour créer le tribunal ». Parmi les membres réticents du Conseil de sécurité, l'Afrique du Sud déclara ainsi qu'« (e)n ignorant la Constitution libanaise, le Conseil de sécurité viole la décision qu'il a lui-même prise concernant la nécessité de respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'unité et l'indépendance politique du Liban »¹⁸⁴. Ces formules sévères comportent une réprobation de la substitution du Conseil à l'autorité nationale et de la contradiction avec la souveraineté de l'Etat qu'elle implique.

182. A. AZAR, *op. cit.*, p. 648.

183. S/PV.5685.

184. M. Guangya Wang, représentant de la Chine déclare que « la résolution outrepassera les fonctions des organes législatifs libanais » ; M. D. Kumalo, représentant de l'Afrique du Sud doute que « le Conseil ait le droit de court-circuiter les procédures requises par la Constitution libanaise pour l'entrée en vigueur d'un accord avec l'ONU » (S/PV.5685).

b) *Une immixtion incidente dans les affaires internes*

La substitution du fondement juridique du statut en modifie la nature juridique, elle ne se limite pas à offrir une nouvelle modalité pour son entrée en vigueur. Elle engendre des obligations, matériellement identiques, mais d'une nature différente de celles qui auraient pu résulter d'un engagement conventionnel¹⁸⁵. Les critiques les plus virulentes évoquent sur ce point une véritable « colonisation » de la justice libanaise par l'ONU. Si la mise en place autoritaire d'une juridiction pénale n'est pas sans précédents en droit international¹⁸⁶, elle ravive pourtant une fois de plus le débat éculé relatif à la tension entre souveraineté étatique et justice internationale¹⁸⁷ ou internationalisée¹⁸⁸. L'institution unilatérale du TSL est perçue comme une atteinte à l'indépendance du Liban et à sa libre administration¹⁸⁹. Elle crée, selon le représentant chinois au Conseil de sécurité M. Guangya Wang, « un précédent permettant au Conseil de sécurité de s'ingérer dans les affaires intérieures et l'indépendance législative d'un État souverain. »

La résolution 1757 (2007) impose au Liban une série d'obligations touchant à l'exercice de ses compétences souveraines, qui sont analysées par ses détracteurs comme une immixtion dans les affaires intérieures. Elles obligent l'État à prendre certaines mesures et à procéder à certains aménagements de son droit interne, notamment en matière procédurale, d'organisation des services judiciaires et d'administration de la justice. Ces obligations tiennent essentiellement en une abstention d'exercice de certaines compétences souveraines. Un tel renoncement n'est pas sans soulever quelques difficultés, lorsque l'État y est contraint¹⁹⁰. Le statut du Tribunal prévoit ainsi l'abstention d'exercice de la compétence juridictionnelle et le dessaisissement en sa faveur des juridictions nationales à toute étape de la procédure concernant les affaires visées à l'article 2 du statut¹⁹¹. Il empêche également les autorités pénitentiaires d'exercer leurs fonctions, les peines devant être exécutées sur le territoire d'un État tiers. L'interférence du fonctionnement de la juridiction internationalisée avec l'exercice des compétences internes touche également la question de l'octroi des grâces et des amnisties par les autorités nationales. Le statut du Tribunal spécial pour le Liban impose à cet égard certaines restrictions. Si les amnisties sont simplement déclarées inopposables au Tribunal¹⁹², l'octroi des grâces, qui relève en principe de la compétence présidentielle¹⁹³, est subordonné en vertu du statut à

185. Bien que les traités instituant des juridictions créent une « situation objective », de sorte qu'ils ne relèvent pas de la logique des obligations réciproques mais de celle des obligations intégrales.

186. Il n'est qu'à rappeler la création des tribunaux militaires de Nuremberg et Tokyo, celle des TPI par les résolutions 808 (1993) et 827 (1993) du Conseil de sécurité, ou encore celle des panels kosovars et timorais créés par les règlements MINUK 1999/1, 2000/6, 2000/34, 2000/64 et les règlements ATNU/T/ MANUTO 2000/11, 2000/15, 2000/16.

187. Chambre d'appel, *Affaire Blasic*, n°IT-95-14, 29/10/1997, § 40.

188. G. CAHIN, *op. cit.*, p. 269 ; A. CASSESE, « Y a-t-il un conflit insurmontable entre souveraineté des États et justice pénale internationale ? », in *Crimes internationaux et juridictions internationales*, PUF, 2002, p. 13 ; R. CRYER, « International Criminal Law vs State Sovereignty : Another Round ? », *EJIL*, 2005, vol 16, p. 980 ; C. ROMANO/T. BOUTRUCHE, *op. cit.*, p. 109 ; I. WARD, *Justice, Humanity and the New World Order*, Aldershot, Ashgate, 2003, p. 18.

189. A. BULLIER, « De la difficulté de créer des tribunaux pénaux internationaux quand les États concernés s'y opposent », *Petites affiches*, 17 mai 2000, n° 98, p. 6.

190. E. LAMBERT-ABDELGAWAD, « L'État face à l'obligation de dessaisissement de leurs organes judiciaires au profit des tribunaux pénaux internationaux ; l'illusion d'un contrôle étatique ? », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2004, p. 185 ; *RGDIP*, 2004, *op. cit.*, p. 407.

191. Statut du TSL, article 4, § 3-b.

192. Statut du TSL, article 6.

193. Constitution du Liban, article 53 § 9, modifié par la loi constitutionnelle du 21/09/1990.

l'agrément du président du Tribunal de sorte que le statut semble encadrer ou limiter l'exercice d'une compétence souveraine constitutionnellement garantie.

L'administration de la justice pénale touche à l'un des domaines les plus intimes de la souveraineté étatique¹⁹⁴, la répression pénale étant traditionnellement rattachée à la notion de *domaine réservé*¹⁹⁵. L'Indonésie avait à cet égard souligné lors des débats précédant le vote de la résolution que le Conseil de sécurité s'autorisait ainsi « à se saisir d'une question nationale par nature » et à « intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État ».

Les critiques formulées à l'égard de la création de cette juridiction spéciale font apparaître la délicatesse du domaine dans lequel le Conseil de sécurité intervient par la résolution 1757 (2007). Elles ne doivent toutefois pas faire oublier que si l'article 2 (7) de la Charte énonce qu'aucune disposition n'autorise les Nations Unies à intervenir dans les affaires relevant « essentiellement de la compétence nationale » d'un État, cette disposition ne limite pas les mesures coercitives qui peuvent être prises sur la base du chapitre VII. Les objections émises sur ce point sont par conséquent juridiquement inopérantes.

c) Une mesure disproportionnée

L'attention portée par les Nations Unies et par la communauté internationale à la sanction des assassinats de personnalités libanaises peut apparaître disproportionnée. Ses détracteurs s'émeuvent en effet de l'ampleur des moyens déployés par le Conseil de sécurité par rapport à un objet qui relève pourtant de la gestion des affaires internes et de la sanction d'infractions au droit pénal national. Cet argument est repris par le camp loyaliste et apparaît comme un facteur de division de la société libanaise. L'intervention du Conseil de sécurité qui se saisit d'une question qui échappe pourtant au domaine de la justice pénale internationale contraste en effet avec son inertie à l'égard des déplacements forcés de population, des agissements constitutifs de crimes de guerre et sans doute de crimes contre l'humanité, commis entre 1975-1990, et demeurés impunis alors même qu'ils entraient dans le cadre de violations du droit international pénal et humanitaire.

Une partie des critiques formulées, au sein de la société libanaise, contre l'institution du TSL, reposent sur le sentiment d'une justice internationale à deux vitesses. Un sentiment renforcé par la déception éprouvée par une majorité de libanais face à l'immobilité du Conseil de sécurité à l'égard des violations des conventions de Genève de 1949, du protocole de 1977 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux¹⁹⁶, et des allégations de crimes de guerre lors des « affrontements »¹⁹⁷ entre les forces armées du Hezbollah et les troupes israéliennes au cours de l'été 2006. Ces agissements avaient pourtant fait

194. A. CASSESE, « On the Current Trends towards Criminal Prosecution and Punishment of Breaches of International Humanitarian Law », *EJIL*, 1998, vol. 9, p. 11 : « one of the sacred areas of state sovereignty ».

195. Y. CARTUYVELS, « Le droit pénal et l'État : des frontières « naturelles » en question », in *Le droit pénal à l'épreuve de l'internationalisation*, M. HENZELIN/R. ROTH (dir.), LGDJ, 2002, p. 18 ; S. GUINCHARD, « La justice pénale internationale entre le devoir d'exister et le droit de pardonner », *Gazette du palais*, 3-4 juillet 2002, Doctrine, pp. 1059-1067.

196. E. CANNIZZARO, « Contextualisation de la proportionnalité : « *jus ad bellum* » et « *jus in bello* » dans la guerre du Liban », *IRRC*, vol 88, 2006, pp. 282 et 287.

197. E. CANNIZZARO, « Entités non-étatiques et régime international de l'emploi de la force une étude sur le cas de la réaction israélienne au Liban », *RGDIP*, 2007, pp. 333 et s.

l'objet d'une dénonciation par le Conseil des droits de l'homme¹⁹⁸, agissant alors sous mandat de l'Assemblée générale¹⁹⁹. Il en résulte, pour une partie de la population libanaise et de l'opinion publique internationale, une certaine dégradation de l'image de l'ONU dont la diligence semble suivre une géométrie variable et répondre à des impératifs d'ordre politique et stratégique.

*
* *

La création du TSL apparaît à bien des égards comme une nécessité afin de remédier aux difficultés à poursuivre qu'éprouvent les autorités libanaises. L'assistance internationale souhaitée dès 2005 par le gouvernement libanais pour permettre l'œuvre de justice a pris une forme différente de celle qui avait initialement été escomptée. Les Nations Unies offrent avec cette juridiction spéciale d'un type nouveau, une solution originale et innovante. Ne s'inscrivant pas dans la logique de répression des crimes internationaux, le TSL est une institution internationale destinée à se substituer aux juridictions internes. Il est en ce sens une expérience d'internationalisation des conditions d'administration de la justice pénale qui révèle le pragmatisme du Conseil de sécurité.

La création du TSL suscite en revanche certaines critiques concernant l'instrumentalisation et la « politisation » de la justice par le Conseil de sécurité qui ne sont pas sans conséquence sur la crise libanaise. S'il participe d'un projet plus vaste de restauration d'un État libanais fort et démocratique, détaché de l'influence syrienne le TSL prend une dimension géostratégique et géopolitique. Devenu un enjeu de politique intérieure et internationale, il est perçu par les loyalistes comme un instrument d'endiguement de l'influence régionale de la Syrie et à travers elle, de celle de l'Iran. C'est cette dimension politique donnée au Tribunal et non véritablement les enjeux juridiques qu'il soulève qui polarise les tensions et alimente la crise qui paralyse le pays depuis des mois. Dans ces conditions, faute d'un consensus national sur la création du TSL, il est douteux que l'action pacifiante et réconciliatrice de l'administration de la justice escomptée fasse pleinement son œuvre dans la société libanaise.

Quelles que soient les critiques qu'elle soulève, la mise en œuvre de la résolution 1757 (2007) est sortie de sa phase « préparatoire », et est entrée dans une phase dite « de démarrage ». Le financement du Tribunal est désormais assuré pour les douze premiers mois de son fonctionnement et les progrès de l'enquête internationale, dont les conclusions demeurent confidentielles, sont encourageants. L'entrée en fonction du Tribunal, dont la date sera déterminée par le Secrétaire général des Nations Unies, est prévue pour le début de troisième trimestre 2008.

198. Conseil des droits de l'homme, résolution du 11 août 2006, A/HRC/S-2/2, pp. 3-6.

199. Assemblée générale, résolution du 15 mars 2006, 60/251.